



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-61**

under the

**FAMILY INCOME SECURITY ACT
(O.C. 95-470)**

Filed May 1, 1995

Under section 20 of the *Family Income Security Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

CITATION

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Family Income Security Act*.

INTERPRETATION

2 In this Regulation

“Act” means the *Family Income Security Act*;

“applicant” means a person applying for assistance under section 3;

“application” means an application for assistance made under section 3 and includes all forms and other documentation submitted to the Minister by the applicant at the time of application;

“area reviewer” means a person designated by the Minister under subsection 15(4) for the purpose of conducting a review under section 15;

“blind” means, with reference to a person, having visual acuity in both eyes with proper refractive lenses of 20/200 (6/60) or less with Snellen Chart or its equivalent or having a field of vision in both eyes of less than twenty degrees in diameter, as verified by the Medical Advisory Board under subsection 4(5);

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL
(D.C. 95-470)**

Déposé le 1^{er} mai 1995

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

TITRE

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la sécurité du revenu familial*.

INTERPRÉTATION

2 Dans le présent règlement

« aide provinciale à un étudiant » désigne de l'aide financière consentie à un étudiant admissible en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*;

« aveugle » signifie, relativement à une personne, avoir une acuité visuelle, pour les deux yeux, avec des lentilles correctrices appropriées, qui est égale ou inférieure à 20/200(6/60) dans l'échelle de Snellen ou son équivalent ou avoir un diamètre du champ de vision, pour les deux yeux, qui est inférieur à vingt degrés, tel que confirmé par la commission consultative médicale en vertu du paragraphe 4(5);

« bénéficiaire » désigne une personne à qui une assistance est octroyée;

« besoins à long terme » désigne une ou plusieurs infirmités physiologiques, anatomiques ou psychologiques sérieuses qui rendent une personne incapable de participer

“Board” means the Family Income Security Appeal Board established under subsection 24(1);

“budget deficit method” means the assessment of income, excluding those items referred to in paragraphs 8(2)(a), (a.1), (d), (e), (e.01) and (e.02), against the estimate of the requirements of a person in need;

“Canada Student Loan” means a loan made to a qualifying student under the *Canada Student Loans Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada);

“deaf” means, with reference to a person, having an aided pure tone average auditory threshold (500, 1000 and 2000 hertz) that cannot be brought above seventy-one decibels, as verified by the Medical Advisory Board under subsection 4(5);

“dependent” means a person for whom the unit head has responsibility and who resides with the unit head, including

- (a) a spouse of the unit head who resides with the unit head,
- (b) a person under nineteen years of age who resides with the unit head, or
- (c) a person who
 - (i) in the opinion of the Minister, has high employment potential,
 - (ii) is nineteen years of age or over and under fifty-five years of age, and
 - (iii) resides with the unit head;

“disabled” means, with reference to a person, suffering from a major physiological, anatomical or psychological impairment, as verified by the Medical Advisory Board under subsection 4(5), that is likely to continue indefinitely without substantial improvement and that causes the person to be severely limited in activities pertaining to normal living;

“Extended Benefits Program” means the program of assistance established by the Minister for persons in need who

- (a) were receiving assistance under the Long-Term Established Needs Program, as provided for under New

à des activités sociales ou économiques pendant une période prolongée et qui mènent au chômage à long terme, mais qui ne sont pas assez importantes pour rendre la personne invalide;

« chef d’unité » désigne une personne désignée par le Ministre comme étant la personne la plus appropriée pour représenter une unité;

« Commission » désigne la Commission d’appel sur la sécurité du revenu familial établie en vertu du paragraphe 24(1);

« commission consultative médicale » désigne la commission consultative médicale qui est maintenue en application de l’article 34;

« conjoint » désigne, relativement à un chef d’unité,

- a) la personne qui est mariée au chef d’unité, ou
- b) la personne qui demeure avec le chef d’unité, qui partage les responsabilités de l’unité et qui bénéficie, au sens économique du terme, du partage des aliments, du logement ou d’installations;

« demande » désigne une demande d’assistance faite en vertu de l’article 3 et s’entend également de l’ensemble des formules et autres documents que le requérant remet au Ministre au moment de la demande;

« évaluation des besoins sociaux » désigne l’examen des principales caractéristiques de la situation d’une personne ou d’une unité;

« foyer parental » désigne le foyer d’un parent du requérant ou du bénéficiaire;

« invalide » signifie, relativement à une personne, souffrir d’une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique importante, constatée par la commission consultative médicale en application du paragraphe 4(5), laquelle infirmité risque de se poursuivre indéfiniment sans espoir d’amélioration importante l’empêchant ainsi de façon importante de mener une vie normale;

« jeune » désigne une personne qui est âgée entre seize et vingt ans inclusivement;

« Loi » désigne la *Loi sur la sécurité du revenu familial*;

Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act*, on September 11, 1994, or

(b) are disabled, are blind or are deaf;

“Interim Assistance Program” Repealed: 2010-7

“items of special need” means those items set out in section 19;

“long term needs” means one or more significant physiological, anatomical or psychological impairments that render a person unable to engage in social or economic activities for a prolonged period of time and that lead to long term unemployment, but that are not so major as to render the person disabled;

“Medical Advisory Board” means the Medical Advisory Board continued under section 34;

“parent” means, in relation to a dependent, the parent having sole or joint custody or any guardian who has assumed responsibility;

“parental home” means the residence of the parent of an applicant or recipient;

“personal social services” means services that are provided for the social functioning of individuals, families and communities, for the improvement of employability and for meeting any other needs, other than financial needs;

“provincial student assistance” means financial assistance provided to a qualifying student under the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*;

“recipient” means a person in respect of whom assistance has been granted;

“single parent” means a person living with the person’s child or children in a dwelling unit but does not include such a person if another person is living in the same dwelling unit and the two persons

(a) are legally married, or

(b) have, in the opinion of the Minister, directly or by implication presented themselves or declared themselves as cohabiting in a marital relationship, although not legally married;

« méthode du budget déficitaire » désigne le mode d’évaluation des revenus, à l’exclusion des éléments visés aux alinéas 8(2)a), a.1), d), e), e.01) et e.02), en fonction des besoins estimatifs de la personne nécessiteuse;

« parent » désigne, relativement à une personne à charge, le parent qui assume l’entière responsabilité ou qui a la garde conjointe ou le tuteur qui a l’entière responsabilité;

« parent unique » désigne une personne qui réside avec son enfant ou ses enfants dans un logement mais ne comprend pas cette personne si une autre personne réside dans le même logement et que les deux personnes

a) sont mariées, ou

b) directement ou implicitement, de l’avis du Ministre, se sont présentées ou déclarées comme cohabitant dans une relation matrimoniale, bien qu’elles ne soient pas légalement mariées;

« personne à charge » désigne une personne dont le chef d’unité a la responsabilité et qui réside avec le chef d’unité, y compris

a) le conjoint du chef d’unité qui réside avec le chef d’unité,

b) une personne âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec le chef d’unité, ou

c) une personne qui

(i) de l’avis du Ministre, a une aptitude élevée à exercer un emploi,

(ii) est âgée de dix-neuf ans ou plus et de moins de cinquante-cinq ans, et

(iii) réside avec le chef d’unité;

« prestations spéciales » désigne les prestations énumérées à l’article 19;

« prêt fédéral à un étudiant » désigne un prêt consenti à un étudiant admissible en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada);

« programme d’aide temporaire » Abrogé : 2010-7

“social assessment” means a review of the salient features of a person’s personal situation or the situation of a unit;

“spouse” means, in relation to a unit head,

(a) the person married to the unit head, or

(b) a person who resides with the unit head, who shares the responsibilities of the unit and who benefits economically from the sharing of food, shelter or facilities;

“Transitional Assistance Program” means a program of assistance established by the Minister for persons in need who have upgrading, training and placement potential but who do not meet the criteria for the Extended Benefits Program;

“unit” means a person or group of persons who have applied for or are receiving assistance, all in respect of one application for assistance;

“unit head” means the person designated by the Minister as the person most appropriate to represent a unit;

“youth” means a person who is between sixteen years of age and twenty years of age, inclusive.

96-16; 97-16; 98-13; 99-57; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2008, c.45, s.5; 2010-7

APPLICATION FOR ASSISTANCE

3(1) An application for assistance shall be made on a form or forms provided by the Minister.

3(2) An application shall be completed by the unit head, unless the unit head is unable, for a reason acceptable to the Minister, to complete the application, in which case the

« programme d’assistance transitoire » désigne un programme d’assistance établi par le Ministre pour les personnes nécessiteuses et qui ont un potentiel de perfectionnement, de formation et de placement mais qui ne satisfont pas aux critères d’admissibilité du programme de prestations prolongées;

« programme de prestations prolongées » désigne le programme d’assistance établi par le Ministre pour les personnes nécessiteuses qui

a) recevaient de l’assistance en vertu du programme d’aide à long terme, tel que le prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, le 11 septembre 1994, ou

b) sont invalides, sont aveugles ou sont sourdes;

« requérant » désigne toute personne qui fait une demande d’assistance en vertu de l’article 3;

« réviseur de secteur » désigne une personne qui est désignée par le Ministre en vertu du paragraphe 15(4) aux fins de procéder à une révision en vertu de l’article 15;

« services sociaux personnels » désigne les services qui sont prévus pour l’épanouissement social des particuliers, des familles et des collectivités, pour l’accroissement de leur aptitude à exercer un emploi et pour satisfaire à tous autres besoins autres que financiers;

« sourd » signifie, relativement à une personne, avoir une moyenne des seuils auditifs avec prothèse auditive pour les sons purs (500, 1000 et 2000 hertz) qui ne peut être amenée au-dessus de soixante et onze décibels, tel que confirmé par la commission consultative médicale en vertu du paragraphe 4(5);

« unité » désigne une personne ou un groupe de personnes qui fait une demande d’assistance ou qui en reçoit, sous le couvert d’une même demande.

96-16; 97-16; 98-13; 99-57; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2008, c.45, art.5; 2010-7

DEMANDE D’ASSISTANCE

3(1) Une demande d’assistance doit être établie au moyen d’une formule ou de formules fournies par le Ministre.

3(2) Le chef d’unité remplit la demande à moins qu’il n’en soit empêché pour un motif agréé par le Ministre,

application may be completed by another member of the unit or by some other person acceptable to the Minister.

3(3) Each applicant shall provide to the Minister any information or documentation required by the Minister in relation to the circumstances or the eligibility for assistance of the unit or persons in the unit to which the application relates.

3(4) Each applicant shall make, and shall be deemed to have made, the application for the benefit of all persons in the unit to which it relates.

3(5) Applications for assistance shall be dealt with on a unit basis and, except as otherwise provided for in this Regulation, shall be made in relation to only one unit.

ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE

4(0.1) In this section

“approved case plan” means a plan prepared and approved by the Minister in relation to a recipient, that supports a conclusion that the recipient may, through employment, be able to cease receiving assistance within a reasonable period of time.

4(1) As a condition of initial eligibility of a unit and the persons in a unit for assistance,

(a) subject to subsection 3(2), every unit head shall complete all forms provided by the Minister in relation to the application, every unit head and any spouse of the unit head shall sign all the forms and the unit head shall submit all the forms to the Minister,

(b) every applicant and any spouse of the applicant shall provide to the Minister any other information or documentation required by the Minister, and

(c) all persons in the unit shall satisfy the Minister that they have, to the best of their ability, explored every possibility of support available to them.

4(2) Upon receiving an application for assistance, the Minister shall

(a) determine the eligibility of all persons in the unit to which the application relates by considering assets and income, using the budget deficit method, except

auquel cas, elle peut être remplie par un autre membre de l'unité ou quelqu'autre personne agréée par le Ministre.

3(3) Chaque requérant doit fournir au Ministre tout renseignement ou document que celui-ci requiert relativement aux circonstances ou à l'admissibilité à l'assistance de l'unité ou des personnes qui constituent l'unité auxquelles la demande se rapporte.

3(4) Chaque requérant fait et est réputé avoir fait la demande pour toutes les personnes qui constituent l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite.

3(5) Les demandes d'assistance sont étudiées en fonction de l'unité et, sauf dispositions contraires du présent règlement, il ne peut être présenté qu'une seule demande d'assistance par unité.

ADMISSIBILITÉ À L'ASSISTANCE

4(0.1) Dans le présent article

« plan de cas approuvé » désigne un plan préparé et approuvé par le Ministre à l'égard d'un bénéficiaire, qui est favorable à la conclusion que le bénéficiaire peut, par l'entremise d'un emploi, être capable de cesser de recevoir l'assistance dans un délai raisonnable.

4(1) L'admissibilité initiale à l'assistance de l'unité et des personnes qui constituent l'unité est assujettie aux conditions suivantes :

a) sous réserve du paragraphe 3(2), chaque chef d'unité doit remplir toutes les formules fournies par le Ministre relativement à la demande, chaque chef d'unité et tout conjoint du chef d'unité doit signer toutes les formules et le chef d'unité doit présenter toutes les formules au Ministre;

b) chaque requérant et tout conjoint du requérant doit fournir au Ministre tout autre renseignement ou document que le Ministre requiert; et

c) toutes les personnes qui constituent l'unité doivent convaincre le Ministre qu'elles ont, dans les limites de leurs possibilités, épuisé tous autres moyens à leur disposition d'assurer leur subsistance.

4(2) Sur réception d'une demande d'assistance, le Ministre doit

a) déterminer l'éligibilité de toutes les personnes qui constituent l'unité auxquelles la demande se rapporte en fonction leurs avoirs et revenu, selon la méthode du

that eligibility for day care services shall be based on social and financial need as determined under section 18, and

(b) meet the requirements of recipients by providing a basic needs allowance in accordance with section 16 and assistance for items of special need in accordance with paragraphs 19(2)(a) and (b) and subparagraphs 19(2)(c)(i) and (d)(i) and (iv).

4(3) Notwithstanding subsection 10(1), a person who has no dependents, other than a spouse, under the age of nineteen years and who is awaiting and is eligible for unemployment insurance benefits is not eligible to receive assistance in respect of, or during, a period not to exceed eight weeks from the date of final receipt of income from employment or from the date of the end of the last pay period, whichever is the later.

4(4) The Minister may, in the Minister's discretion, waive or modify the limitations imposed by subsection (2) or (3).

4(5) The Minister, if satisfied that a unit is eligible for assistance, may refer an application to the Medical Advisory Board, which shall verify whether or not the applicant or the spouse of the applicant is, for the purposes of this Regulation, blind, deaf or disabled using objective medical findings and shall report its findings to the Minister.

4(6) The Minister may establish as a separate unit, a person living with the persons's mother, father or guardian, whether or not the mother, father or guardian is a recipient, if the person is

(a) eighteen years of age or over and is blind, deaf or disabled, and

(b) not living with the person to whom he or she is married.

4(7) The Minister may establish as two separate units, two persons who are living together, if each of them is blind, deaf or disabled.

4(8) The Minister may establish as a separate unit, a person who is living with the parent or parents of the person who are recipients, if the person is fifty-five years of age or over.

budget déficitaire, sous réserve que l'admissibilité aux services de garderie se fonde sur leurs besoins sociaux et financiers tels que l'article 18 les détermine, et

b) satisfaire aux exigences des bénéficiaires en fournissant des prestations de base conformément à l'article 16 et des prestations spéciales conformément aux alinéas 19(2)a) et b) et aux sous-alinéas 19(2)c)(i) et d)(i) et (iv).

4(3) Nonobstant le paragraphe 10(1), une personne qui n'a pas de personnes à charge, autres qu'un conjoint, âgées de moins de dix-neuf ans et qui attend des prestations d'assurance-chômage et y est admissible, n'est pas admissible à l'assistance pour ou pendant une période maximale de huit semaines à compter de la date de réception du dernier revenu provenant d'un emploi ou de la date de la fin de sa dernière période de paye, selon l'éventualité qui survient la dernière.

4(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, ignorer ou modifier les limites imposées par le paragraphe (2) ou (3).

4(5) Le Ministre, s'il est convaincu qu'une unité est admissible à l'assistance, peut renvoyer une demande à la commission consultative médicale qui doit vérifier si le requérant ou le conjoint du requérant est ou n'est pas, aux fins du présent règlement, une personne aveugle, sourde ou invalide, au moyen d'examen médicaux objectifs et doit faire un rapport de ses conclusions au Ministre.

4(6) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée, une personne qui réside avec sa mère, son père ou son tuteur, que la mère, le père ou le tuteur soit ou ne soit pas un bénéficiaire, si cette personne est

a) âgée de dix-huit ans ou plus et est aveugle, sourde ou invalide, et

b) ne réside pas avec la personne avec qui elle est mariée.

4(7) Le Ministre peut considérer comme deux unités séparées, deux personnes qui résident ensemble, si chacune d'elle est aveugle, sourde ou invalide.

4(8) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée une personne qui réside avec son parent ou ses parents qui sont des bénéficiaires, si la personne est âgée de cinquante-cinq ans ou plus.

4(9) The Minister may establish as a separate unit, a person who is between sixteen and eighteen years of age, inclusive, and who is not living in the parental home, if the Minister is satisfied, after the completion of a social assessment, that

- (a) the circumstances of the parental home are unsafe, unfit or otherwise inappropriate for the person, and
- (b) the person's alternate living arrangements are appropriate for the person.

4(10) The Minister may establish as a separate unit any person who is living with the person's parent or parents in the parental home, if

- (a) the person is not and does not become a recipient,
- (b) the person is not legally required to attend school,
- (c) the person is earning an annual gross income not exceeding twenty thousand dollars per year, and
- (d) the parent or parents are recipients.

4(11) Where any person is established as a separate unit under subsection (10),

- (a) the sum of one hundred and twenty-five dollars shall be deducted from each monthly payment of assistance to the parent or parents, and
- (b) the sum referred to in paragraph (a) shall not be included in any sum excluded from the calculations of available resources with respect to the parent or parents under paragraph 8(2)(e), (e.01) or (e.02).

4(12) Two or more persons may be established as separate units in relation to the same parent or parents in accordance with subsection (10), in which case paragraphs (11)(a) and (b) apply in relation to each such person.

4(13) The Minister may establish as a separate unit, a person receiving assistance if the person

- (a) is determined by the Minister or the Minister of Health to have long term needs under any legislation administered by the Minister or the Minister of Health,

4(9) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée, une personne qui est âgée entre seize et dix-huit ans, inclusivement, et qui ne réside pas au foyer parental, si le Ministre est convaincu, après que l'évaluation des besoins sociaux est achevée, que

- a) les circonstances du foyer parental n'offrent pas la sécurité ou sont impropres ou autrement inappropriées pour cette personne, et
- b) les arrangements relatifs à la résidence de remplacement de la personne sont appropriés.

4(10) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée toute personne qui réside avec son parent ou ses parents dans le foyer parental, lorsque

- a) la personne n'est pas et ne devient pas un bénéficiaire,
- b) la personne n'est pas légalement obligée d'aller à l'école,
- c) la personne gagne un revenu brut annuel qui ne dépasse pas vingt mille dollars, et
- d) le parent ou les parents sont des bénéficiaires.

4(11) Lorsque toute personne est considérée comme une unité séparée en vertu du paragraphe (10),

- a) le montant de cent vingt-cinq dollars doit être déduit de chaque prestation mensuelle d'assistance au parent ou aux parents, et
- b) le montant visé à l'alinéa a) ne doit pas être inclus dans tout montant exclu du calcul des ressources disponibles à l'égard du parent ou des parents en vertu de l'alinéa 8(2)e), e.01) ou e.02).

4(12) Deux ou plusieurs personnes peuvent être considérées comme des unités séparées à l'égard du même parent ou des mêmes parents conformément au paragraphe (10), et dans ce cas les alinéas (11)a) et b) s'appliquent à l'égard de chacune de ces personnes.

4(13) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée une personne qui reçoit de l'assistance

- a) si le Ministre ou le ministre de la Santé détermine qu'elle a des besoins à long terme en vertu de toute loi relevant du Ministre ou du ministre de la Santé,

(b) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* (Canada) or a disability pension under the *Canada Pension Plan* (Canada), or

(c) is determined by the Medical Advisory Board to have long term needs.

4(14) No person shall be referred to the Medical Advisory Board for a determination under paragraph (13)(c) as to whether or not the person has long term needs unless

(a) the person has been in receipt of assistance continuously for the preceding twenty-four months or more, during which full period the person has been suffering from the impairment or impairments giving rise to the long term needs, as verified by a medical report provided by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in the Province, or

(b) the Minister has recommended that the person be referred to the Medical Advisory Board at a time earlier than the person may be referred under paragraph (a), in which case any determination that the person has long term needs shall not take effect until a medical report provided by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in the Province verifies that the person has been suffering from the impairment or impairments giving rise to the long term needs continuously for a full period of at least twenty-four months.

4(15) The Minister may establish a person who is receiving assistance under the Extended Benefits Program as a separate unit.

4(16) The Minister may establish, as two separate units, two single parents who are living in the same dwelling unit, subject to the following conditions:

(a) both single parents are eligible for assistance;

(b) at least one of the single parents shall be actively following an approved case plan;

(c) if only one of the single parents is actively following an approved case plan and becomes employed, the Minister may continue to treat the single parents as two separate units for a period of up to three months, after which they may be treated as one unit, unless the single parent remaining unemployed has developed and

b) si elle reçoit une pension pour invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* (Canada) ou une pension d'invalidité en vertu de la loi sur le *Régime de pensions du Canada* (Canada), ou

c) si la commission consultative médicale détermine qu'elle a des besoins à long terme.

4(14) Aucune personne ne doit être renvoyée devant la commission consultative médicale pour que celle-ci détermine en vertu de l'alinéa (13)c) si la personne a ou non des besoins à long terme sauf si

a) la personne a reçu de l'assistance de façon continue pendant au moins les vingt-quatre mois précédents, période pendant laquelle la personne a souffert de l'infirmité ou des infirmités causant les besoins à long terme, tel qu'attesté par un rapport médical fourni par un médecin habilité par la loi à pratiquer la médecine dans la Province, ou

b) le Ministre a recommandé que la personne soit renvoyée devant la commission consultative médicale plus tôt que la personne peut être renvoyée en vertu de l'alinéa a), et dans ce cas toute détermination à l'effet que la personne a des besoins à long terme ne doit pas entrer en vigueur avant qu'un rapport médical fourni par un médecin habilité par la loi à pratiquer la médecine dans la Province atteste que la personne a souffert de l'infirmité ou des infirmités causant les besoins à long terme de façon continue pendant au moins vingt-quatre mois.

4(15) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée une personne qui reçoit de l'assistance en vertu du programme de prestations prolongées.

4(16) Le Ministre peut considérer comme deux unités séparées deux parents uniques qui résident dans le même logement, sous réserve des conditions suivantes :

a) les deux parents uniques sont admissibles à l'assistance;

b) au moins l'un des parents uniques suit activement un plan de cas approuvé;

c) lorsqu'un seul des parents uniques suit activement un plan de cas approuvé et qu'il se trouve un emploi, le Ministre peut continuer de considérer les parents uniques comme deux unités séparées pendant une période maximale de trois mois, après quoi il peut les considérer comme une unité, sauf si le parent unique qui demeure

commenced to follow actively an approved case plan;
and

(d) if only one of the single parents is actively following an approved case plan and ceases to follow it actively without becoming employed, the Minister may continue to treat the single parents as two separate units for a period of one month, after which the single parents may be treated as one unit, unless the other single parent has developed and commenced to follow actively an approved case plan.

4(17) Repealed: 2005-107

4(17.1) The Minister may establish as a separate unit a person who has been a victim of violence committed by a person living in the same home.

4(17.2) For the purpose of determining the amount of assistance that may be provided under section 17 to a unit under subsection (17.1), the unit is deemed to be a person in need meeting the criteria for the Transitional Assistance Program.

4(17.3) Notwithstanding subsection (17.2), the unit may benefit from the Extended Benefits Program if the unit meets the eligibility requirements for that program.

4(17.4) Where a person is established as a separate unit under subsection (17.1),

(a) the person shall not live with the person who committed the violence, and

(b) the person may only be considered as a separate unit under subsection (17.1) for a period of nine months.

4(18) Notwithstanding subsections (10), (12), (13), (15), (16) and (17.1), the Minister shall not establish as two separate units under any of those subsections, two persons who are living in the same dwelling unit if the persons

(a) are legally married, or

(b) have, in the opinion of the Minister, directly or by implication presented themselves or declared them-

sans emploi a préparé et commencé à suivre activement un plan de cas approuvé; et

d) lorsqu'un seul des parents uniques suit activement un plan de cas approuvé et qu'il cesse de le suivre activement sans être employé, le Ministre peut continuer de considérer les parents uniques comme deux unités séparées pendant un mois, après quoi les parents uniques peuvent être considérés comme une unité, sauf si l'autre parent unique a préparé et commencé à suivre activement un plan de cas approuvé.

4(17) Abrogé : 2005-107

4(17.1) Le Ministre peut considérer comme une unité séparée une personne qui a été victime d'un acte de violence perpétré par une personne habitant au même foyer.

4(17.2) Aux fins de la détermination du montant d'assistance qui peut être accordé en vertu de l'article 17 à une unité visée au paragraphe (17.1), l'unité est réputée être une personne nécessiteuse satisfaisant aux critères d'admissibilité du programme d'assistance transitoire.

4(17.3) Nonobstant le paragraphe (17.2), l'unité peut bénéficier du programme de prestations prolongées si elle satisfait aux critères d'admissibilité.

4(17.4) Lorsqu'une personne est considérée comme une unité séparée en vertu du paragraphe (17.1), les conditions suivantes s'appliquent :

a) la personne ne doit pas résider avec son agresseur;

b) la personne ne peut être considérée comme une unité séparée en vertu du paragraphe (17.1) que pour une période de neuf mois.

4(18) Nonobstant les paragraphes (10), (12), (13), (15), (16) et (17.1), le Ministre ne doit pas considérer comme deux unités séparées en vertu de l'un quelconque de ces paragraphes, deux personnes qui résident dans le même logement lorsque les personnes

a) sont mariées, ou

b) directement ou implicitement, de l'avis du Ministre, se sont présentées ou déclarées comme cohabitant

selves as cohabiting in a marital relationship, although not legally married.

98-13; 99-57; 2000, c.26, s.112; 2005-107; 2006, c.16, s.65; 2008, c.45, s.5

4.1(1) Where a parent or the parents of a member of the unit live in the home of a member of the unit, the Minister may exclude the parent or parents from the unit if

- (a) the parent or parents are not and do not become recipients,
- (b) one or more of the parents are sixty-five years of age or older, and
- (c) the gross annual income of the parent or parents does not exceed the amount allowable in order to be eligible for the maximum amount of the prevailing pension and monthly guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* (Canada),

4.1(2) Where one or more parents are excluded from the unit under subsection (1),

- (a) the unit shall receive the amount of assistance that may be provided to that unit under section 17 less a deduction of one of the following amounts:
 - (i) twenty-five per cent of the amount of assistance if a parent or two married parents or common-law partners live in the home, or
 - (ii) fifty per cent of the amount of assistance if at least two parents living in the home are neither married nor common-law partners;
- (b) the sum referenced in paragraph (a) shall not be included in any amount excluded from the calculations of available resources with respect to the unit under paragraph 8(2)(e), (e.01) or (e.02).

2005-107

OBLIGATIONS OF MINISTER

5 The Minister shall, within seven days after refusing an application for assistance, suspending, cancelling or reinstating the giving of assistance or varying the amount or nature of assistance, mail to the affected applicant or unit head a notice setting out

dans une relation matrimoniale, bien qu'elles ne soient pas légalement mariées.

98-13; 99-57; 2000, c.26, art.112; 2005-107; 2006, c.16, art.65; 2008, c.45, art.5

4.1(1) Le ministre peut exclure de l'unité un parent ou les parents d'une personne membre de l'unité résidant avec cette personne au foyer de l'un des membres de l'unité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le parent ou les parents ne sont pas et ne deviennent pas bénéficiaires;
- b) un ou plus d'un parent sont âgés de soixante-cinq ans ou plus;
- c) le revenu annuel brut du parent ou des parents ne dépasse pas le montant permis en vue de l'admissibilité au montant maximum de prestations accordées au titre de la pension et du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

4.1(2) Lorsqu'un ou plusieurs parents sont exclus de l'unité en application du paragraphe (1) :

- a) l'unité doit recevoir le montant de l'assistance en vertu de l'article 17 moins l'un des montants suivants :
 - (i) vingt-cinq pour cent du montant de l'assistance lorsqu'un parent ou deux parents mariés ou conjoints de fait résident au foyer,
 - (ii) cinquante pour cent du montant de l'assistance lorsque au moins deux des parents résidant au foyer sont ni mariés, ni conjoints de fait;
- b) le montant visé à l'alinéa a) ne doit pas être inclus dans tout montant exclu du calcul des ressources disponibles à l'égard de l'unité en vertu de l'alinéa 8(2)e), e.01) ou e.02).

2005-107

OBLIGATIONS DU MINISTRE

5 Le Ministre doit, dans les sept jours suivant le refus d'une demande d'assistance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement de la fourniture d'assistance ou le changement du montant ou de la nature de l'assistance, envoyer par courrier au requérant ou au chef d'unité concerné un avis établissant

- (a) the particulars of the decision,
- (b) the reasons for making the decision, and
- (c) the manner in which the applicant or unit head may apply for a review of the decision under section 15.

- a) les détails de la décision,
- b) les motifs de la décision, et
- c) la manière selon laquelle le requérant ou le chef d'unité peut faire une demande de révision de la décision en vertu de l'article 15.

CONTINUING ELIGIBILITY

6 As a condition of continuing eligibility for assistance, all persons in a unit shall

(a) ensure that the Minister is notified, within fifteen days after its occurrence, of any change in the circumstances of the unit or a person in the unit with respect to

- (i) income,
- (ii) assets,
- (iii) shelter expenses,
- (iv) living arrangements,
- (v) the number or identity of persons in the unit, or
- (vi) the normal place of residence,

(b) continue to satisfy the Minister that they continue to explore, to the best of their ability, every possibility of financial support, employment, training and education and every possible opportunity for self-sufficiency available to them,

(c) provide to the Minister any information or documentation required by the Minister in relation to the circumstances of or the continuing eligibility for assistance of the unit or persons in the unit,

(d) complete, sign and submit to the Minister any forms required by the Minister, and

(e) comply with all applicable provisions of, and all applicable terms, conditions and requirements imposed on them by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit and any agreement made with the Minister respecting the unit.

MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

6 À titre de condition pour continuer à être admissibles à l'assistance, toutes les personnes constituant une unité doivent

a) veiller à ce que le Ministre soit avisé, dans les quinze jours suivant leur survenance, de tout changement de circonstances de l'unité ou d'une personne constituant l'unité en ce qui concerne

- (i) le revenu,
- (ii) les éléments d'actifs,
- (iii) les dépenses de logement,
- (iv) les arrangements relatifs à la résidence,
- (v) le nombre ou l'identité des personnes qui constituent l'unité, ou
- (vi) le lieu habituel de résidence,

b) continuer à convaincre le Ministre qu'elles continuent à explorer, dans les limites de leurs possibilités, chaque possibilité d'aide financière, d'emploi, de formation et de cours et chaque occasion possible d'auto-suffisance qui est disponible pour elles,

c) fournir au Ministre tout renseignement ou document que celui-ci requiert relativement aux circonstances ou au maintien de l'admissibilité à l'assistance de l'unité ou des personnes qui constituent l'unité,

d) remplir, signer et remettre au Ministre toutes les formules que le Ministre requiert, et

e) se conformer à toutes les dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande faite à l'égard de l'unité et de tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité ainsi qu'à toutes les modalités, conditions et exigences applicables qui leur sont imposées par la Loi, le présent règlement, la demande à l'égard de l'unité et tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité.

INVESTIGATIONS BY MINISTER

7(1) The Minister may cause an investigation to be made at any time with respect to

(a) the facts and circumstances concerning the initial eligibility for assistance of any unit or persons in a unit, as set out in the application for assistance,

(b) the facts and circumstances concerning the continuing eligibility for assistance of any unit or persons in a unit, and

(c) such other matters as the Minister considers reasonable and necessary to determine the circumstances of or the initial or continuing eligibility for assistance of any unit or persons in a unit.

7(2) Every person in a unit shall, in addition to any information required by the application, provide any further information and documentation required by the Minister in relation to an investigation.

AVAILABLE RESOURCES

8(1) In this section

“available resources”, with respect to an applicant, recipient or unit, includes

(a) the total amount of all income from earnings, allowances, pensions, revenue from business, fishing, lumbering or farming operations, income from property not used as a residence by the applicant, recipient or unit, income from roomers and boarders, income from investments, trust funds, bank accounts or insurance, regular gifts or gratuities whether in cash or kind and money from a Canada student loan or from provincial student assistance, and

(b) any assets, revenue or income not specifically excluded under subsection (2).

8(2) Notwithstanding subsection (1), the following shall not be included in the calculations of available resources with respect to an applicant, recipient or unit:

(a) the refundable child tax credit authorized under the *Income Tax Act* (Canada);

ENQUÊTE PAR LE MINISTRE

7(1) Le Ministre peut, en tout temps, faire procéder à une enquête sur

a) les faits et circonstances afférents à l’admissibilité initiale à l’assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité, tels que la demande d’assistance les établit,

b) les faits et circonstances afférents au maintien de l’admissibilité à l’assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité, et

c) tous autres points que le Ministre estime raisonnables et nécessaires pour déterminer les circonstances de l’admissibilité initiale ou du maintien de l’admissibilité à l’assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité.

7(2) Chaque personne dans une unité doit, en plus de tout renseignement requis par la demande, fournir tout renseignement et document additionnel que le Ministre requiert relativement à une enquête.

RESSOURCES DISPONIBLES

8(1) Dans le présent article

« ressources disponibles », relativement à un requérant, un bénéficiaire ou une unité, comprend :

a) son revenu total y compris les salaires, les allocations, les pensions, les revenus d’entreprises, les revenus de la pêche, de l’exploitation forestière ou agricole, les revenus d’un bien qui ne sert pas de résidence au requérant, au bénéficiaire ou à l’unité, les revenus provenant de la fourniture de gîte et de couvert, les revenus provenant de placements, de fonds placés en fiducie, de comptes de banque ou d’assurance, de présents ou donations périodiques en espèces ou en nature ou des sommes d’argent provenant d’un prêt fédéral à un étudiant ou d’une aide provinciale à un étudiant; et

b) les avoirs ou revenus non expressément exclus par le paragraphe (2).

8(2) Nonobstant le paragraphe (1), sont exclus du calcul des ressources disponibles, les revenus suivants relativement à un requérant, un bénéficiaire ou une unité :

a) le crédit d’impôt pour enfants remboursable autorisé en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

(a.1) the refundable child tax credit authorized under the *Income Tax Act*;

(b) liquid assets to a maximum of one thousand dollars for each applicant or recipient, but not exceeding two thousand dollars for a unit consisting of more than one person;

(c) the cash surrender value of insurance to a maximum of two thousand dollars;

(d) any assistance for the payment of rent or board and lodging expenses that may be provided under section 35;

(e) Repealed: 2010-7

(e.01) subject to subsections (3), (4.2) and (4.5), wages from part time and full time employment, to a maximum of one hundred fifty dollars monthly for a unit consisting of one person receiving assistance under the Transitional Assistance Program and two hundred dollars monthly for a unit consisting of more than one person receiving assistance under the Transitional Assistance Program;

(e.02) subject to subsections (3), (4.2) and (4.5), wages from part time and full time employment, to a maximum of two hundred fifty dollars monthly for a unit consisting of one person receiving assistance under the Extended Benefits Program and three hundred dollars monthly for a unit consisting of more than one person receiving assistance under the Extended Benefits Program;

(e.1) the business assets required to operate the business enterprise of a self-employed person, in so far as they fall within the scope of subsections (4.1), (4.3) and (4.4) and during the periods provided for in those subsections;

(e.2) money provided to an applicant or recipient on behalf of the Minister of Training and Employment Development as an interest-free loan under the Entrepreneur Program or a successor to that program, for a period expiring twelve months after the day on which the money is advanced;

a.1) le crédit d'impôt pour enfants remboursable autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les liquidités jusqu'à une somme maximale de mille dollars pour chaque requérant ou bénéficiaire, mais ne dépassant pas deux mille dollars par unité composée de plus d'une personne;

c) la valeur de rachat en espèce de polices d'assurances jusqu'à une somme maximale de deux mille dollars;

d) toute assistance pour le paiement du loyer ou des dépenses de pension et de logement prévue à l'article 35;

e) Abrogé : 2010-7

e.01) sous réserve des paragraphes (3), (4.2) et (4.5), les sommes provenant d'un emploi à temps partiel ou à temps plein, jusqu'à une somme maximale de cent cinquante dollars par mois pour une unité composée d'une seule personne recevant de l'assistance en vertu du programme d'assistance transitoire et de deux cents dollars par mois pour une unité composée de plus d'une personne recevant de l'assistance en vertu du programme d'assistance transitoire;

e.02) sous réserve des paragraphes (3), (4.2) et (4.5), les sommes provenant d'un emploi à temps partiel ou à temps plein, jusqu'à une somme maximale de deux cent cinquante dollars par mois pour une unité composée d'une seule personne recevant de l'assistance en vertu du programme de prestations prolongées et de trois cents dollars par mois pour une unité composée de plus d'une personne recevant de l'assistance en vertu du programme de prestations prolongées;

e.1) les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter l'entreprise commerciale d'un travailleur autonome, en autant qu'ils se trouvent dans le champ d'application des paragraphes (4.1), (4.3) et (4.4) et au cours des périodes prévues à ces paragraphes;

e.2) la somme d'argent fournie à un requérant ou bénéficiaire au nom du ministre de la Formation et du Développement de l'emploi à titre de prêt sans intérêt en vertu du Programme Entrepreneur ou le programme qui le remplace, pour une période prenant fin à l'expiration de douze mois suivant le jour où la somme d'argent est avancée;

(e.3) the portion of money provided to an applicant or recipient on behalf of the Minister of Training and Employment Development under the Skills Loans and Grants Program that is not intended by that Minister to be spent for an item of basic need;

(f) the refundable federal sales tax credit authorized under section 122.5 of the *Income Tax Act* (Canada);

(g) the portion of money from a Canada student loan that is not intended by the person providing the Canada Student Loan to be spent for an item of basic need;

(h) the portion of money from provincial student assistance that is not intended by the person providing the assistance to be spent for an item of basic need;

(i) subject to paragraphs (j), (k) and (l), if one or more persons in the unit are blind, deaf or disabled, liquid assets to a maximum of three thousand dollars for each person in the unit who is blind, deaf or disabled and an additional one thousand dollars for each person in the unit who is not blind, deaf or disabled, but not exceeding four thousand dollars for a unit consisting of more than one person;

(j) the principal and accumulated interest of a documented trust fund, to a maximum of two hundred thousand dollars, which are intended to assist in maintaining a disabled, blind or deaf recipient and used solely to live in his or her home or the community;

(k) the principal from a Registered Disability Savings Plan under the *Canada Disability Savings Act* (Canada), including grants or bonds and accumulated interest;

(l) the funds withdrawn from a Registered Disability Savings Plan under the *Canada Disability Savings Act* (Canada), the funds withdrawn from a documented trust fund, or both, up to a maximum of eight hundred dollars per month for every recipient;

(m) in addition to the maximum referred to in paragraph (l), an amount approved by the Minister which is intended to assist in maintaining a recipient and used solely to live in his or her home or the community; and

e.3) la partie des sommes d'argent fournies à un requérant ou à un bénéficiaire au nom du ministre de la Formation et du Développement de l'emploi en vertu du Programme des prêts et subventions de perfectionnement qui ne doit pas, selon le ministère en question, être déboursée sous forme de prestations de base;

f) le crédit d'impôt remboursable au titre de la taxe de vente fédérale autorisé en vertu de l'article 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

g) la partie des sommes d'argent d'un prêt fédéral à un étudiant qui ne doit pas selon la personne qui accorde le prêt fédéral à cet étudiant être déboursée sous forme de prestations de base;

h) la partie des sommes d'argent d'une aide provinciale à un étudiant qui ne doit pas selon la personne qui fournit l'aide être déboursée sous forme de prestations de base;

i) sous réserve des alinéas j), k) et l), lorsqu'une ou plusieurs personnes formant une unité sont aveugles, sourdes ou invalides, des liquidités maximales de trois mille dollars pour chacune plus mille dollars pour chaque personne de l'unité qui n'est pas aveugle, sourde ou invalide, jusqu'à concurrence de quatre mille dollars par unité formée de plus d'une personne;

j) le capital et les intérêts accumulés d'un fonds fiduciaire documenté, jusqu'à un maximum de deux cent mille dollars, qui sont destinés à l'entretien d'un bénéficiaire invalide, aveugle ou sourd et qui ne sont utilisés que pour lui permettre de résider chez-lui ou dans la communauté;

k) le capital d'un régime enregistré d'épargne-invalidité prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (Canada), y compris les subventions ou les bons y versés et les intérêts y accumulés;

l) les fonds retirés soit d'un régime enregistré d'épargne-invalidité prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (Canada), soit d'un fonds fiduciaire documenté, soit des deux à la fois, jusqu'à un maximum de huit cents dollars par mois pour chaque bénéficiaire;

m) en sus du maximum indiqué à l'alinéa l), le montant approuvé par le Ministre qui est destiné à l'entretien d'un bénéficiaire et qui n'est utilisé que pour lui permettre de résider chez-lui ou dans la communauté;

(n) the Working Income Tax Benefit under the *Income Tax Act* (Canada).

8(3) The exemption under paragraph (2)(e.01) or (e.02) shall not be allowed in the calculations of available resources with respect to an applicant or with respect to a unit in relation to which an application is being made.

8(4) Assets referred to in paragraphs (2)(b), (c), (i), (j) and (k) shall, at the death of a recipient, be considered available for funeral and burial expenses.

8(4.1) If an applicant is self-employed in a business enterprise that has no other employees, the business assets required to operate the business enterprise shall be exempted upon application from the calculations of available resources of the unit to which the applicant belongs and, if the assistance is granted, shall continue to be exempted during the first six months in which the assistance is given.

8(4.2) If, after being granted assistance, a recipient becomes self-employed in a business enterprise that has no other employees, the recipient's salary from self-employment shall be exempted from the calculations of available resources of the unit to which the recipient belongs, to the extent and during the periods provided for under, and otherwise subject to, the following:

(a) the Minister shall first prepare and approve a case plan for the unit, which shall include a business plan prepared by a person acceptable to the Minister and which, in the opinion of the Minister, supports a conclusion that the unit may, through self-employment of the recipient, be able to cease receiving assistance within a reasonable period of time;

(b) the exemption shall apply to all of the recipient's salary from self-employment for an initial period totaling three months, whether the months are continuous or not, during which period the exemption allowed under paragraph (2)(e.01) or (e.02) may be applied to, and only to, wages from part or full time employment other than the salary from self-employment;

(c) after the expiry of the period referred to in paragraph (b), there shall be an additional exemption of salary under this subsection during a further period totaling three months, whether the months are continuous or not,

n) la prestation fiscale pour le revenu de travail prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8(3) L'exclusion prévue à l'alinéa (2)e.01) ou e.02) ne peut être allouée dans le calcul des ressources disponibles à l'égard d'un requérant ou à l'égard d'une unité relative à laquelle une demande est faite.

8(4) Les éléments d'actifs énumérés aux alinéas (2)b), c), i), j) et k) sont, en cas de décès du bénéficiaire, présumés pouvoir servir à payer les frais de funérailles et de sépulture.

8(4.1) Si le requérant est un travailleur autonome dans une entreprise commerciale qui n'a pas d'autre employé, les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter son entreprise commerciale sont exclus sur demande du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le requérant appartient et, si l'assistance est accordée, ils continuent d'être exclus pendant les six premiers mois où l'assistance est accordée.

8(4.2) Si, après avoir obtenu l'assistance, le bénéficiaire devient un travailleur autonome dans une entreprise commerciale qui n'a pas d'autre employé, le salaire du bénéficiaire provenant de son travail autonome est exclu du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient, dans la mesure de ce qui suit et pendant les périodes prévues en vertu de ce qui suit, et autrement sous réserve de ce qui suit :

a) le Ministre prépare et approuve d'abord un plan de cas pour l'unité, qui comprend un plan d'affaires préparé par une personne agréée par le Ministre et qui, de l'avis du Ministre, est favorable à la conclusion que l'unité peut, grâce au travail autonome du bénéficiaire, être capable de cesser de recevoir l'assistance dans un délai raisonnable;

b) l'exclusion s'applique à l'ensemble du salaire du bénéficiaire provenant de son travail autonome pour une période initiale totale de trois mois, que les mois soient continus ou non, pendant laquelle période l'exclusion allouée en vertu de l'alinéa (2)e.01) ou e.02) ne peut être appliquée qu'aux traitements provenant d'un emploi à temps partiel ou à plein temps autres que le salaire provenant du travail autonome;

c) après l'expiration de la période visée à l'alinéa b), il y aura une exclusion additionnelle de salaire en vertu du présent paragraphe pendant une période additionnelle totale de trois mois, que les mois soient continus ou non,

(i) of thirty per cent of the salary for a unit with no dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of one hundred and fifty dollars if the unit consists of one person and two hundred dollars if the unit consists of more than one person, and

(ii) of thirty-five per cent of the salary for a unit with at least one dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of two hundred dollars;

(d) after the expiry of the period referred to in paragraph (c), there shall be an additional exemption of salary under this subsection during a further period totalling six months, whether the months are continuous or not,

(i) of twenty-five per cent of the salary for a unit with no dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of one hundred and fifty dollars if the unit consists of one person and two hundred dollars if the unit consists of more than one person, and

(ii) of thirty per cent of the salary for a unit with at least one dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of two hundred dollars; and

(e) an exemption allowed under paragraph (c) or (d) shall be allowed instead of, and not in addition to, the applicable exemption allowed under paragraph (2)(e.01) or (e.02).

8(4.3) If a recipient becomes self-employed after being granted assistance, the business assets required to operate the business enterprise of the recipient shall be exempted from the calculations of available resources of the unit to which the recipient belongs during those periods in which the unit is receiving an exemption under subsection (4.2).

8(4.4) A unit that has received an exemption during periods totalling twelve months respecting the business assets required to operate a business enterprise or respecting salary from self-employment, shall cease to receive the exemption and shall not receive either exemption again.

8(4.5) If a recipient becomes employed after being granted assistance, the recipient's net earned income from

(i) de trente pour cent du salaire pour une unité sans personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de cent cinquante dollars si l'unité n'est constituée que d'une seule personne et de deux cents dollars si l'unité est constituée de plus d'une personne, et

(ii) de trente-cinq pour cent du salaire pour une unité comprenant une personne à charge au moins de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de deux cents dollars;

d) après l'expiration de la période prévue à l'alinéa c), il y aura une exclusion additionnelle de salaire en vertu du présent paragraphe pendant une période additionnelle totale de six mois, que les mois soient continus ou non,

(i) de vingt-cinq pour cent du salaire pour une unité sans personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de cent cinquante dollars si l'unité est constituée d'une seule personne et de deux cents dollars si l'unité est constituée de plus d'une personne, et

(ii) de trente pour cent du salaire pour une unité comprenant au moins une personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de deux cents dollars; et

e) une exclusion allouée en vertu de l'alinéa c) ou d) est allouée au lieu, et non en plus, de l'exclusion applicable allouée en vertu de l'alinéa (2)e.01) ou e.02).

8(4.3) Si le bénéficiaire devient un travailleur autonome après avoir obtenu l'assistance, les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter l'entreprise commerciale du bénéficiaire sont exclus du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient pendant les périodes où l'unité bénéficie d'une exclusion en vertu du paragraphe (4.2).

8(4.4) L'unité qui a bénéficié d'une exclusion pendant des périodes totalisant douze mois à l'égard des éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter une entreprise commerciale ou à l'égard du salaire provenant d'un travail autonome, cesse de bénéficier de l'exclusion et ne peut bénéficier de nouveau de l'une ou de l'autre de ces exclusions.

8(4.5) Si le bénéficiaire devient un employé après avoir obtenu l'assistance, son revenu gagné net provenant de son

employment shall be exempted from the calculations of available resources of the unit to which the recipient belongs, to the extent and during the periods provided for under, and otherwise subject to, the following:

- (a) the exemption shall be allowed only if
 - (i) the net earned income of the unit is greater than the applicable exemption allowed the unit under paragraph (2)(e.01) or (e.02), and
 - (ii) the amount of the balance of the net earned income of the unit after deducting the amount of the exemption under this subsection is less than the amount of assistance that would be given to the unit if the exemption were not allowed;
- (b) the Minister shall first prepare and approve a case plan for the unit, which, in the opinion of the Minister, supports a conclusion that the unit may, through employment of the recipient, be able to cease receiving assistance within a reasonable period of time;
- (c) there shall be an exemption of net earned income under this subsection during an initial period ending six months after the recipient begins to earn the income, whether the exemption is allowed continually during that period or not,
 - (i) of thirty per cent of the recipient's net earned income from employment for a unit with no dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of one hundred and fifty dollars if the unit consists of one person and two hundred dollars if the unit consists of more than one person; and
 - (ii) of thirty-five per cent of the recipient's net earned income from employment for a unit with at least one dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of two hundred dollars;
- (d) after the expiry of the period referred to in paragraph (c), there shall be an additional exemption of net earned income under this subsection during a further period of six months, whether the exemption is allowed continually during that period or not,
 - (i) of twenty-five per cent of the net earned income for a unit with no dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of one hundred and fifty dollars if the unit consists of one person and

emploi est exclu du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle il appartient, dans la mesure de ce qui suit et pendant les périodes prévues en vertu de ce qui suit, et autrement sous réserve de ce qui suit :

- a) l'exclusion n'est allouée que si
 - (i) le revenu gagné net de l'unité est plus élevé que l'exclusion applicable allouée à l'unité en vertu de l'alinéa (2)e.01) ou e.02), et
 - (ii) le montant de la balance du revenu gagné net de l'unité après déduction du montant de l'exclusion en vertu du présent paragraphe est moindre que le montant de l'assistance qui serait donné à l'unité si l'exclusion n'était pas allouée;
- b) le Ministre doit préparer et approuver d'abord un plan de cas pour l'unité, qui, de l'avis du Ministre, est favorable à la conclusion que l'unité peut, grâce à l'emploi du bénéficiaire, être capable de cesser de recevoir l'assistance dans un délai raisonnable;
- c) il y aura une exclusion du revenu gagné net en vertu du présent paragraphe pendant une période initiale prenant fin six mois après que le bénéficiaire a commencé à gagner son revenu, que l'exclusion soit allouée continuellement pendant cette période ou non,
 - (i) de trente pour cent du revenu gagné net du bénéficiaire provenant de son emploi pour une unité sans personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de cent cinquante dollars si l'unité n'est constituée que d'une seule personne et de deux cents dollars si l'unité est constituée de plus d'une personne; et
 - (ii) de trente-cinq pour cent du revenu gagné net du bénéficiaire provenant de son emploi pour une unité comprenant au moins une personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de deux cents dollars;
- d) après l'expiration de la période prévue à l'alinéa c), il y aura une exclusion additionnelle du revenu gagné net en vertu du présent paragraphe pendant une période additionnelle de six mois, que l'exclusion soit allouée continuellement pendant cette période ou non,
 - (i) de vingt-cinq pour cent du revenu gagné net pour une unité sans personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de cent cinquante dollars si l'unité n'est constituée que d'une

two hundred dollars if the unit consists of more than one person, and

(ii) of thirty per cent of the net earned income for a unit with at least one dependent under the age of nineteen years, with a minimum exemption of two hundred dollars;

(e) the exemption shall be allowed instead of, and not in addition to, the applicable exemption allowed under paragraph (2)(e.01) or (e.02); and

(f) on the expiration of one full year after a unit begins to receive the exemption under this subsection, whether received continually during that year or not, the unit shall cease to receive it and shall not receive it again until a second full year has passed, unless the Minister considers that, in the circumstances, it would be appropriate to allow the unit to resume receiving the exemption earlier.

8(5) Notwithstanding subsection (1), the principal sum of compensation or other money paid in a lump sum to a recipient shall not be included in the calculation of available resources of a recipient if

(a) the compensation, other money and related allowances are paid to the recipient for property or in place of other income under Federal or Provincial agreements of expropriation or recompense,

(b) the total principal sum paid under paragraph (a) is deposited to the credit of the recipient in an account in a Canadian chartered bank or other financial institution approved by the Minister,

(c) withdrawals are made from the account referred to in paragraph (b) only with the advance written approval of the Minister for expenditures agreed to by the recipient and the Minister, and

(d) the recipient authorizes the Minister in writing to communicate from time to time with the financial institution with which the principal sum is deposited in order to determine whether or not there has been compliance with paragraph (c).

8(6) Notwithstanding subsection (1), if a person has received compensation in an amount of less than fifty thousand dollars for being a victim of sexual abuse at the New Brunswick Training School at Kingsclear, the former

seule personne et de deux cents dollars si l'unité est constituée de plus d'une personne, et

(ii) de trente pour cent du revenu gagné net pour une unité comprenant au moins une personne à charge de moins de dix-neuf ans, avec une exclusion minimale de deux cents dollars;

e) l'exclusion est allouée au lieu, et non en plus, de l'exclusion applicable allouée en vertu de l'alinéa (2)e.01) ou e.02); et

f) à l'expiration d'une année entière après qu'une unité ait commencé à bénéficier de l'exclusion en vertu du présent paragraphe, qu'elle en bénéficie continuellement pendant cette année ou non, l'unité cesse d'en bénéficier et n'en bénéficiera plus tant qu'une seconde année ne s'est pas écoulée en entier, à moins que le Ministre n'estime, dans les circonstances, qu'il serait approprié de permettre à l'unité de recommencer à bénéficier de l'exclusion plus tôt.

8(5) Nonobstant le paragraphe (1), la somme forfaitaire en principal payée à un bénéficiaire au titre d'une indemnité ou à un autre titre, n'est pas comprise dans le calcul des ressources disponibles lorsque

a) l'indemnité ou somme d'argent payée à un autre titre et les sommes connexes sont payées au bénéficiaire pour ses biens ou en lieu et place d'un autre revenu au titre d'ententes fédérales ou provinciales d'expropriation ou à titre de dédommagement,

b) la totalité du principal payé en vertu de l'alinéa a) est entièrement déposée au crédit du bénéficiaire dans un compte dans une banque à charte du Canada ou autre institution financière approuvée par le Ministre,

c) les retraits du compte prévu à l'alinéa b) ne sont faits qu'avec le consentement préalable écrit du Ministre pour les dépenses dont il convient avec le bénéficiaire, et

d) le bénéficiaire autorise le Ministre par écrit à communiquer de temps à autre avec l'institution financière où le principal est déposé pour déterminer s'il y a ou non conformité avec l'alinéa c).

8(6) Nonobstant le paragraphe (1), si une personne a reçu une indemnité pour un montant inférieur à cinquante mille dollars pour avoir été une victime d'abus sexuel à l'École de formation du Nouveau-Brunswick de

Dr. William F. Roberts School or the former Boys Industrial Home, the principal sum of that compensation shall not be included in the calculations of available resources of the unit to which that person belongs.

95-124; 97-16; 97-101; 1998, c.41, s.53; 99-57; 2000, c.26, s.112; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2010-6; 2010-7

TRANSFER OF PROPERTY

9(1) Subject to subsection 8(5), a recipient shall notify the Minister before selling, transferring or assigning any real or personal property.

9(2) Subject to subsection 8(5), any recompense to a recipient who sells, transfers or assigns any real or personal property shall be assessed as income.

COMMENCEMENT OF ASSISTANCE

10(1) Once eligibility of a unit has been established, the Minister shall grant assistance to the unit from the date of application.

10(2) If eligibility of a unit cannot be determined at once and the need of the unit appears to the Minister to be urgent, the Minister may grant assistance for a period not exceeding two weeks from the date of application.

METHOD OF PAYMENT

11 The Minister may give financial assistance by cheque, by voucher, by electronic transfer or by any other means considered by the Minister to be feasible or appropriate in the circumstances.

PAYMENT TO TRUSTEES

12(1) Where a recipient, through infirmity, illness or any other cause, is unable to look after the recipient's own affairs, the Minister may give assistance for the benefit of the recipient to a trustee approved by the Minister.

12(2) A trustee approved under subsection (1) shall maintain a record showing the amount of assistance received, the amount expended and the balance remaining on a monthly basis or on another basis approved by the Minister.

12(3) The Minister, in the Minister's discretion, may waive any or all of the requirements of subsection (2).

Kingsclear, à l'ancienne *Dr. William F. Roberts School* ou à l'ancienne *Boys Industrial Home*, la somme en principal de cette indemnité n'est pas incluse dans le calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle cette personne appartient.

95-124; 97-16; 97-101; 1998, c.41, art.53; 99-57; 2000, c.26, art.112; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2010-6; 2010-7

TRANSFERT DE BIENS

9(1) Sous réserve du paragraphe 8(5), le bénéficiaire doit notifier au Ministre son intention de vendre, transférer ou céder tout bien réel ou personnel.

9(2) Sous réserve du paragraphe 8(5), tout dédommagement reçu par le bénéficiaire pour ces biens qu'il vend, transfère ou cède est considéré comme un revenu.

DÉBUT DE L'ASSISTANCE

10(1) Lorsque l'admissibilité d'une unité est établie, le Ministre accorde l'assistance à l'unité à compter de la date de la demande.

10(2) Si l'admissibilité d'une unité ne peut être établie immédiatement et que le besoin de l'unité est apparemment urgent selon le Ministre, celui-ci peut accorder l'assistance pour une période d'au plus deux semaines à compter de la date de la demande.

MODE DE PAIEMENT

11 Le Ministre peut accorder l'assistance financière au moyen d'un chèque, d'un bon, d'un transfert électronique ou par tout autre moyen que le Ministre estime réalisable ou approprié dans les circonstances.

PAIEMENT AUX FIDUCIAIRES

12(1) Lorsque, pour des raisons d'infirmité, de maladie ou pour tout autre motif, le bénéficiaire est incapable de voir à ses affaires, le Ministre peut donner l'assistance au profit du bénéficiaire à un fiduciaire agréé par le Ministre.

12(2) Le fiduciaire agréé sous le régime du paragraphe (1) doit consigner dans un registre le montant de l'assistance reçue, les sommes dépensées et le solde, sur une base mensuelle ou selon toute autre périodicité approuvée par le Ministre.

12(3) Le Ministre peut, à sa discrétion, dispenser de l'une ou de l'ensemble des exigences du paragraphe (2).

**CANCELLATION, SUSPENSION,
REINSTATEMENT OR VARIATION OF
ASSISTANCE**

13(1) The Minister may cancel assistance being given to a recipient if

(a) the recipient is no longer eligible for that assistance, or

(b) the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the recipient has refused or failed to comply with an applicable provision of, or an applicable term, condition or requirement imposed by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit or any agreement made with the Minister respecting the unit to which the recipient belongs.

13(2) The Minister may suspend assistance being given to a recipient if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the recipient has refused or failed to comply with an applicable provision of, or an applicable term, condition or requirement imposed by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit or any agreement made with the Minister respecting the unit to which the recipient belongs.

13(3) The Minister may, in the circumstances the Minister considers appropriate, reinstate assistance suspended under subsection (2), on the fulfilment of or subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

13(4) The Minister may vary the amount or nature of assistance being given to a recipient if

(a) the resources of the unit or a member of the unit to which the recipient belongs have changed, or

(b) the needs of the unit to which the recipient belongs have changed.

13(5) The Minister shall vary the amount or the nature of assistance under subsection (4) from the date on which the Minister is advised of the change of circumstances giving rise to the variation.

**ANNULATION, SUSPENSION,
RÉTABLISSÉMENT OU CHANGEMENT DE
L'ASSISTANCE**

13(1) Le Ministre peut annuler l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si

a) le bénéficiaire n'est plus admissible à l'assistance, ou

b) le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le bénéficiaire a refusé ou fait défaut de se conformer à l'une des dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande établie concernant l'unité ou de tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ou à une modalité, condition ou exigence applicable qui lui est imposée par la Loi, le présent règlement, la demande établie concernant l'unité ou tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité.

13(2) Le Ministre peut suspendre l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le bénéficiaire a refusé ou fait défaut de se conformer à l'une des dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande établie concernant l'unité ou de tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ou à une modalité, condition ou exigence applicable qui lui est imposée par la Loi, le présent règlement, la demande établie concernant l'unité ou tout accord fait avec le Ministre à l'égard de l'unité.

13(3) Le Ministre peut, dans les circonstances que le Ministre estime appropriées, rétablir l'assistance suspendue en vertu du paragraphe (2), dès que sont accomplies les modalités et conditions que le Ministre estime appropriées ou sous réserve de ces modalités et conditions.

13(4) Le Ministre peut changer le montant ou la nature de l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si

a) les ressources de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ont changé, ou

b) les besoins de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ont changé.

13(5) Le Ministre doit changer le montant ou la nature de l'assistance en vertu du paragraphe (4) à compter de la date à laquelle le Ministre est avisé du changement de circonstances qui donne lieu au changement.

REVIEWS

14 The Minister may, in the manner the Minister considers appropriate,

(a) conduct a review at any time of the financial and other circumstances of a recipient or a unit in order to determine the continuing eligibility of the recipient or unit and to assess the need on the part of the recipient or unit for personal social services, and

(b) conduct a review of the financial and other circumstances of a recipient or unit after altering, suspending, cancelling, reinstating or varying the amount of assistance being given to the recipient or unit.

15(1) A person who is an applicant or a recipient may request a review under this section if

(a) the person's application for assistance has been denied,

(b) the person's application for assistance has been granted but the person believes that the initial amount of financial assistance granted is insufficient or inappropriate for the person's needs within the limitations imposed by the regulations,

(c) financial assistance being received by the person is suspended or cancelled,

(d) the amount of financial assistance being received by the person is varied and the person is not satisfied with the variation, or

(e) the person believes that there has been unreasonable delay in the making of a decision respecting any matter affecting the person's receipt of financial assistance.

15(2) A person requesting a review of a decision or matter under subsection (1) may do so by completing, signing and submitting to the Minister a request for review on a form provided by the Minister

(a) within thirty days after receiving notice of a decision that is referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), or

RÉVISIONS

14 Le Ministre peut, de la manière qu'il estime appropriée,

a) procéder à une révision en tout temps des circonstances financières ou autres circonstances d'un bénéficiaire ou d'une unité afin de déterminer si l'admissibilité du bénéficiaire est maintenue et d'évaluer le besoin de services sociaux personnels du bénéficiaire ou de l'unité, et

b) procéder à une révision des circonstances financières ou autres circonstances d'un bénéficiaire ou de l'unité après la modification, la suspension, l'annulation, le rétablissement ou le changement du montant d'assistance qui est donné au bénéficiaire ou à l'unité.

15(1) La personne qui est requérante ou bénéficiaire d'assistance peut demander une révision en vertu du présent article si

a) sa demande d'assistance a été rejetée,

b) sa demande d'assistance a été accordée mais que la personne croit que le montant initial d'assistance financière qui a été accordé est insuffisant ou ne répond pas à ses besoins, compte-tenu des limites imposées par le règlement,

c) l'assistance financière qu'elle reçoit est suspendue ou annulée,

d) le montant de l'assistance financière qu'elle reçoit est changé et qu'elle n'est pas satisfaite du changement, ou

e) à son avis, le retard dans la prise d'une décision dans une affaire qui touche la réception de son assistance financière n'est pas raisonnable.

15(2) La personne qui demande une révision d'une décision ou affaire en vertu du paragraphe (1) peut le faire en remplissant et signant une demande de révision au moyen de la formule fournie par le Ministre et en la délivrant à celui-ci

a) dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'une décision visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), ou

(b) at any time, if the matter is one referred to in paragraph (1)(e).

15(3) If a person is unable, through illness, incapacity or disability, to request a review, the person's representative may act for the person for the purposes of a review.

15(4) Upon receiving a request made under subsection (1), the Minister shall designate a person who is an employee, as defined in the *Civil Service Act*, as an area reviewer to review the case of the applicant or recipient.

15(5) The area reviewer shall review the case of the applicant or recipient, may make such decision as the area reviewer considers proper in the circumstances and shall deliver to the applicant or recipient a written notice of the decision within fifteen days after the request for review was received by the Minister.

15(6) The notice delivered under subsection (5) shall contain

- (a) the particulars of the decision,
- (b) the reasons for making the decision, and
- (c) if the applicant or recipient has a right of appeal to the Board
 - (i) a description of the manner in which the applicant or recipient may appeal, and
 - (ii) a notice of appeal on a form provided by the Minister.

ITEMS OF BASIC NEED

16(1) The Minister shall grant assistance in the form of a basic needs allowance to meet the requirements of the unit for the following items of basic need:

- (a) food;
- (b) clothing;
- (c) household and personal items;
- (d) fuel and utilities;
- (e) routine transportation; and
- (f) shelter.

b) en tout temps, si l'affaire en est une qui est visée à l'alinéa (1)e).

15(3) Si une personne ne peut, en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'une invalidité, demander une révision, son représentant peut le faire pour elle.

15(4) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le Ministre désigne une personne qui est un employé, au sens de la définition à la *Loi sur la Fonction publique*, à titre de réviseur de secteur pour réviser le cas du requérant ou du bénéficiaire.

15(5) Le réviseur de secteur révisé le cas du requérant ou bénéficiaire et peut rendre la décision qu'il estime pertinente dans les circonstances et remettre au requérant ou au bénéficiaire un avis écrit de la décision dans les quinze jours suivant la réception de la demande de révision par le Ministre.

15(6) L'avis remis en vertu du paragraphe (5) contient

- a) les détails de la décision,
- b) les motifs de la décision, et
- c) si le requérant ou le bénéficiaire a un droit d'appel à la Commission
 - (i) un exposé de la manière selon laquelle le bénéficiaire peut interjeter appel, et
 - (ii) une formule d'avis d'appel fournie par le Ministre.

PRESTATIONS DE BASE

16(1) Le Ministre doit accorder une assistance sous la forme de prestations de base pour satisfaire aux besoins suivants de l'unité :

- a) la nourriture;
- b) les vêtements;
- c) les effets domestiques et personnels;
- d) le chauffage et les services publics;
- e) les déplacements ordinaires; et
- f) le logement.

16(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), if the actual cost to a unit for shelter is less than twenty-five per cent of the amount of assistance that may be provided to that unit under section 17, the unit shall be paid that amount after deducting the difference between twenty-five per cent of that amount and the actual cost for shelter.

16(3) Subsection (2) does not apply to a unit consisting of one person if

- (a) the person is blind, deaf or disabled,
- (b) the person is living in the parental home, and
- (c) the mother, the father, or both the mother and father of the person are residing in the parental home and the total income of the mother, the father or both, as the case may be, does not exceed thirty thousand dollars in the calendar year.

16(4) The amount of assistance that may be provided under section 17 to a unit consisting of one person shall not be reduced under subsection (2) by more than five per cent of that amount if

- (a) the person is blind, deaf or disabled,
- (b) the person is living in the parental home, and
- (c) the mother, the father, or both the mother and father of the person are residing in the parental home and the total income of the mother, the father or both, as the case may be, exceeds thirty thousand dollars but does not exceed thirty-five thousand dollars in the calendar year.

16(5) The amount of assistance that may be provided under section 17 to a unit consisting of one person shall not be reduced under subsection (2) by more than fifteen per cent of that amount if

- (a) the person is blind, deaf or disabled,
- (b) the person is living in the parental home, and
- (c) the mother, the father, or both the mother and father of the person are residing in the parental home and the total income of the mother, the father or both, as the case may be, exceeds thirty-five thousand dollars but

16(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), lorsque le coût réel du logement pour une unité est inférieur à vingt-cinq pour cent du montant de l'assistance qui peut être accordée à cette unité en vertu de l'article 17, l'unité doit recevoir le montant de l'assistance en vertu de l'article 17 moins la différence entre vingt-cinq pour cent du montant de l'assistance et le coût réel du logement.

16(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une unité composée d'une seule personne si

- a) cette personne est aveugle, sourde ou invalide,
- b) cette personne réside au foyer parental, et
- c) la mère, le père ou à la fois la mère et le père de la personne résident au foyer parental et le revenu total de la mère, du père ou des deux, selon le cas, ne dépasse pas trente mille dollars par année civile.

16(4) Le montant d'assistance qui peut être accordé en vertu de l'article 17 à une unité composée d'une seule personne ne peut être réduit en vertu du paragraphe (2) par plus de cinq pour cent de ce montant si

- a) cette personne est aveugle, sourde ou invalide,
- b) cette personne réside au foyer parental, et
- c) la mère, le père ou à la fois la mère et le père de la personne résident au foyer parental, et le revenu total de la mère, du père ou des deux, selon le cas, dépasse trente mille dollars par année civile mais ne dépasse pas trente-cinq mille dollars par année civile.

16(5) Le montant d'assistance qui peut être accordé en vertu de l'article 17 à une unité composée d'une seule personne ne peut être réduit en vertu du paragraphe (2) par plus de quinze pour cent de ce montant si

- a) cette personne est aveugle, sourde ou invalide,
- b) cette personne réside au foyer parental, et
- c) la mère, le père ou à la fois la mère et le père résident au foyer parental, et le revenu total de la mère, du père ou des deux, selon le cas, dépasse trente-cinq mille dollars par année civile mais ne dépasse pas quarante mille dollars par année civile.

99-57

does not exceed forty thousand dollars in the calendar year.

99-57

DETERMINATION OF AMOUNT OF ASSISTANCE

17(1) The amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance Program shall be based on the number of persons included in the unit.

17(2) The maximum amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance Program is the amount prescribed in Schedule A for a unit of that size.

17(3) Notwithstanding subsection (2), the maximum amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Extended Benefits Program is the amount prescribed in Schedule B for a unit of that size, if the unit

(a) consists of two persons or consists of at least one parent with at least one dependent who is under nineteen years of age, and

(b) does not rent living accommodation at a cost exceeding thirty per cent of the amount of assistance that the unit would receive under Schedule A, or lives in subsidized housing where the maximum amount for shelter costs is thirty per cent of the amount of assistance that the unit would receive under Schedule A.

17(4) Notwithstanding subsection (2), the maximum amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Transitional Assistance Program is the amount prescribed in Schedule B for a unit of that size, if the unit

(a) consists of at least one parent with at least one dependent who is under nineteen years of age, and

(b) does not rent living accommodation at a cost exceeding thirty per cent of the amount of assistance that the unit would receive under Schedule A, or lives in

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

17(1) Le montant de l'assistance qui peut être accordé par mois à une unité au titre des prestations de base en vertu du programme de prestations prolongées ou du programme d'assistance transitoire doit être basé sur le nombre de personnes composant l'unité.

17(2) Le montant maximum de l'assistance qui peut être accordé par mois à une unité au titre de prestations de base en vertu du programme de prestations prolongées ou du programme d'assistance transitoire est prescrit à l'annexe A pour une unité composée de ce nombre de personnes.

17(3) Nonobstant le paragraphe (2), le montant maximum de l'assistance qui peut être accordé chaque mois à une unité au titre de prestations de base en vertu du programme de prestations prolongées est le montant prescrit à l'annexe B pour une unité composée de ce nombre de personnes, si l'unité

a) est composée de deux personnes ou d'au moins un parent avec au moins une personne à charge qui est âgée de moins de dix-neuf ans, et

b) ne loue pas de logement à un coût de plus de trente pour cent du montant de l'assistance qui peut être accordée à l'unité en vertu de l'annexe A, ou vit dans un logement subventionné où le montant maximum des coûts de logement est de trente pour cent du montant de l'assistance qui peut être accordé à l'unité en vertu de l'annexe A.

17(4) Nonobstant le paragraphe (2), le montant maximum de l'assistance qui peut être accordé chaque mois à une unité à titre de prestations de base en vertu du programme d'assistance transitoire est le montant prescrit à l'annexe B pour une unité composée de ce nombre de personnes, si l'unité

a) est composée d'au moins un parent avec au moins une personne à charge qui est âgée de moins de dix-neuf ans, et

b) ne loue pas de logement à un coût de plus de trente pour cent du montant de l'assistance qui peut être accordé à l'unité en vertu de l'annexe A, ou vit dans un

subsidized housing where the maximum amount for shelter costs is thirty per cent of the amount of assistance that the unit would receive under Schedule A.

17(5) Despite subsections (1) to (4), the maximum amount of assistance that may be provided monthly to a unit consisting of

(a) one youth attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$333,

(b) two or more youths, all of whom are attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$666,

(c) one youth not attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$58,

(d) two or more youths, none of whom is attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$116,

(e) one parent under 19 years of age who has at least one dependent under 19 years of age and is attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$775, and

(f) one parent under 19 years of age who has at least one dependent under 19 years of age and is not attending a secondary school approved by the Minister or a rehabilitation or other remedial program approved by the Minister, is \$333.

2007-60; 2008-124; 2010-7

DAY CARE ASSISTANCE

18(1) The Minister may grant assistance for day care services provided by community placement resources approved under the *Family Services Act* to a person who qualifies under subsection (2).

logement subventionné où le montant maximum pour le coût de logement est de trente pour cent du montant de l'assistance qui peut être accordée à l'unité en vertu de l'annexe A.

17(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), le montant mensuel de l'assistance qui peut être accordé à une unité est assujéti aux maximums suivants :

a) pour une unité composée d'un jeune qui fréquente une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 333 \$;

b) pour une unité composée de deux jeunes ou plus qui fréquentent tous une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 666 \$;

c) pour une unité composée d'un jeune qui ne fréquente pas une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 58 \$;

d) pour une unité composée de deux jeunes ou plus dont aucun ne fréquente une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 116 \$;

e) pour une unité composée d'un parent âgé de moins de dix-neuf ans qui a au moins une personne à sa charge de moins de dix-neuf ans et qui fréquente une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 775 \$;

f) pour une unité composée d'un parent de moins de dix-neuf ans qui a au moins une personne à sa charge de moins de dix-neuf ans et qui ne fréquente pas une école secondaire approuvée par le Ministre ou un programme de réadaptation ou autre programme correctif ainsi approuvé, 333 \$.

2007-60; 2008-124; 2010-7

ASSISTANCE POUR SERVICES DE GARDERIE

18(1) Le Ministre peut accorder une assistance pour les services de garderie offerts par les centres de placement communautaires approuvés en vertu de la *Loi sur les services à la famille* à une personne qui y est admissible en vertu du paragraphe (2).

18(2) Assistance for day care services may be granted under subsection (1) to a person

- (a) who is a member of a unit
- (i) including only one parent, who is working, incapacitated, undertaking medical treatment or undertaking an educational or rehabilitative program,
 - (ii) including two parents,
 - (A) both of whom are working,
 - (B) one of whom is working and one of whom is incapacitated, undertaking medical treatment or undertaking an educational or rehabilitative program, or
 - (C) each of whom is a qualifying student, as defined in the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, attending an educational institution designated under the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, or
 - (iii) for which day care is recommended by an agent of, or a person contracting with, the Minister on the basis of a social assessment, for the purposes of protection, emergency care service or special environmental need, and

(b) who is a member of a unit

- (i) respecting which the prevailing maximum assistance rate for a unit of that size exceeds the total of the net income of that unit, the refundable child tax credit for a unit of that composition and the amount for non-cash social assistance benefits and for work-related expenses that is fixed periodically by the Minister for that purpose, or
- (ii) respecting which the net income of the unit equals or exceeds the prevailing maximum assistance rate for a unit of that size but is below the provincial average income, as determined by the Minister.

18(3) A person who qualifies for assistance under subparagraph (2)(a)(i), (ii) or (iii) and under subparagraph (2)(b)(i) shall receive the maximum daily assistance for each child for day care services.

18(2) L'assistance pour les services de garderie peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à une personne

- a) qui est membre d'une unité
- (i) y compris seulement un parent, qui travaille, qui est frappé d'incapacité, qui subit des traitements médicaux ou qui suit un programme de réadaptation ou d'éducation,
 - (ii) y compris deux parents
 - (A) qui travaillent tous deux,
 - (B) dont l'un d'eux travaille et l'autre est frappé d'incapacité, subit des traitements médicaux ou suit un programme de réadaptation ou d'éducation, ou
 - (C) qui sont tous deux étudiants admissibles, au sens de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*, et fréquentant un établissement d'enseignement agréé en application de cette loi, ou
 - (iii) pour laquelle les services de garderie sont recommandés par un agent ou la personne qui contracte avec le Ministre sur la base d'une évaluation des besoins sociaux, pour des motifs de protection, pour la fourniture de soins urgents ou pour des raisons d'ordre environnemental particulières, et

b) qui est membre d'une unité

- (i) à l'égard de laquelle le taux maximum de l'assistance pour une unité composée de ce nombre de personnes dépasse le total du revenu net de cette unité, du crédit d'impôt pour enfant remboursable pour une unité ainsi composée et du montant pour les indemnités sociales en nature et pour les dépenses liées au travail que le Ministre détermine périodiquement à cette fin, ou
- (ii) à l'égard de laquelle le revenu net de l'unité est égal ou supérieur au taux d'assistance maximum existant pour une unité ainsi composée mais est inférieur au revenu provincial moyen, comme le Ministre le détermine.

18(3) La personne qui est admissible à l'assistance en vertu du sous-alinéa (2)a)(i), (ii) ou (iii) et en vertu du sous-alinéa (2)b)(i) reçoit le maximum de l'assistance

18(4) A person who qualifies for assistance under subparagraph (2)(a)(i), (ii) or (iii) and under subparagraph (2)(b)(ii) shall receive the maximum daily assistance for each child for day care services, after deducting fifty per cent of the difference between the net daily income of the unit and the prevailing maximum daily assistance rate for a unit of that size.

2007-60; 2007-79

ITEMS OF SPECIAL NEED

19(1) In this section

“emergency” means any unavoidable and unforeseen occurrence, situation or set of circumstances that, in the opinion of the Minister, at that time constitutes a crisis for a person in need that requires immediate crisis intervention by the Minister in the form of the granting of assistance.

19(2) Items of special need are as follows:

(a) the purchase of welfare services on a fee for service or unit cost basis, involving direct cost to the recipient, which may include

- (i) rehabilitation services,
- (ii) casework, counselling and assessment services,
- (iii) homemaker, housekeeper and similar services, and
- (iv) any other services considered appropriate by the Minister in the circumstances;

(b) the purchase of health and medical supplies and services involving a direct cost to the recipient that are not covered under the *Health Services Act* and the regulations under that Act;

(c) the items required to upgrade employability or directly to obtain employment if those items are not provided by the employer or any other source, including

- (i) training fees and supplies,

quotidienne pour chaque enfant pour les services de garderie.

18(4) La personne qui est admissible à l'assistance en vertu du sous-alinéa (2)a(i), (ii) ou (iii) et en vertu du sous-alinéa (2)b(ii) reçoit le maximum quotidien de l'assistance pour chaque enfant pour les services de garderie, après avoir soustrait cinquante pour cent de la différence entre le revenu quotidien net de l'unité et le maximum restant du taux de l'assistance quotidien pour une unité ainsi composée.

2007-60; 2007-79

PRESTATIONS SPÉCIALES

19(1) Dans le présent article

« cas d'urgence » désigne un événement, une situation ou des circonstances inévitables et imprévus qui, de l'avis du Ministre, constituent à ce moment une situation de crise pour une personne nécessiteuse qui requiert une intervention relative à la crise immédiate du Ministre sous la forme d'attribution d'assistance.

19(2) Les prestations spéciales sont les suivantes :

a) les services sociaux pour lesquels le bénéficiaire doit payer directement les honoraires à l'acte ou à l'unité, et notamment

- (i) les services de réadaptation,
- (ii) les services sociaux individualisés, le counselling et les services d'évaluation,
- (iii) les services d'aide familiale, d'aide ménagère et autres services similaires, et
- (iv) les autres services que le Ministre estime appropriés dans les circonstances;

b) les services d'hygiène, de santé et les médicaments que le bénéficiaire doit payer directement du fait que leur gratuité n'est pas prévue par la *Loi sur les services d'assistance médicale* et son règlement d'application;

c) les articles nécessaires à l'amélioration des chances d'emploi ou pour l'obtention à coup sûr d'un emploi, lorsqu'ils ne sont pas fournis par l'employeur ou autrement, et comprennent notamment

- (i) les frais et fournitures liés à la formation,

- (ii) tools and materials,
 - (iii) special clothing, and
 - (iv) union dues;
- (d) the transportation of a person in need in connection with
- (i) upgrading employability or directly obtaining employment,
 - (ii) returning the members of a unit to their normal place of residence in another province or a territory,
 - (iii) the relocation of persons in need for social and economic reasons, or
 - (iv) enabling a unit head or dependent member of the unit to obtain special education or rehabilitation services and medical, hospital or nursing home care that can not be provided at the person's normal place of residence;
- (e) counselling and legal aid with respect to those matters referred to in paragraphs 12(1)(c) to (g) of the *Legal Aid Act*; and
- (f) the payment of unusual expenses involving direct cost to the recipient.

19(3) The Minister may grant the following as items of special need only in an emergency:

- (a) shelter;
- (b) household repairs, equipment and supplies, including furnishings, appliances, plumbing, heating, wiring, utensils and textiles;
- (c) items of basic need; and
- (d) property taxes for the current year.

FUNERAL AND BURIAL ASSISTANCE

20 The Minister may grant assistance for the cost of funerals, burials and the opening and closing of graves.

- (ii) les outils et les matériaux,
 - (iii) les vêtements spéciaux, et
 - (iv) les cotisations syndicales;
- d) les déplacements d'une personne nécessitante, pour les raisons suivantes :
- (i) l'augmentation des chances d'emploi ou l'obtention à coup sûr d'un emploi,
 - (ii) le retour des membres d'une unité à leur lieu de résidence habituel dans une autre province ou un territoire,
 - (iii) le relogement des personnes nécessitantes pour des raisons sociales et économiques, ou
 - (iv) l'occasion pour le chef d'unité ou un membre à charge de cette unité de se prévaloir de services particuliers d'éducation ou de réadaptation, de soins médicaux ou hospitaliers ou de foyers de soins qui ne peuvent lui être fournis à son lieu habituel de résidence;
- e) le counselling et l'aide juridique concernant les questions mentionnées aux alinéas 12(1)c) à g) de la *Loi sur l'aide juridique*; et
- f) le paiement de dépenses inhabituelles comprenant un coût que le bénéficiaire doit payer directement.

19(3) Les éléments suivants ne sont considérés en vue de prestations spéciales que dans les cas d'urgence :

- a) le logement;
- b) les réparations des effets domestiques, l'équipement et les fournitures, y compris le mobilier, les appareils, la plomberie, le chauffage, la canalisation électrique, les articles ménagers et les articles en textile;
- c) les prestations de base; et
- d) les impôts fonciers pour l'année en cours.

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE

20 Le Ministre peut accorder une assistance pour payer les frais de funérailles et de sépulture ainsi que pour le creusage et le remplissage de la fosse.

SPECIAL CARE ASSISTANCE

21(1) The Minister may grant assistance in an amount, including any comfort and clothing allowance granted under subsection (4), that does not exceed the maximum amount of the prevailing Old Age Security and Guaranteed Income Supplement, to persons in need who reside

(a) in a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*, operated by a licensee under that act,

(b) in the special care unit of the Restigouche Hospital Centre Inc., or

(c) in the special care unit in Centracare Saint John Inc.

21(2) The Minister may grant assistance, in accordance with the rates established by the Minister, to persons in need who reside in special care homes, hostels for transients or other care facilities that offer primarily residential or social rehabilitation programs.

21(3) The Minister may, in the circumstances the Minister considers appropriate, grant assistance to a person who is not in one of the institutions referred to in subsection (1) or (2) but who nevertheless requires special supervision or care.

21(4) The Minister may include with assistance granted under this section, a comfort and clothing allowance not exceeding

(a) one hundred and eight dollars monthly, if granted to recipients described in subsection (1), or

(b) one hundred and thirty-five dollars monthly, if granted to recipients described in subsection (2) or (3).

21(5) Notwithstanding subsection (4), persons in need who are residing in hostels for transients are not eligible to receive a comfort and clothing allowance.

2007-46

ASSISTANCE ON BEHALF OF FOSTER CHILD

22(1) In this section

PRESTATION POUR SOINS SPÉCIAUX

21(1) Le Ministre peut accorder une assistance, y compris des allocations vestimentaires et de menues dépenses, pour un montant qui n'excède pas le montant maximum des prestations accordées au titre de la sécurité de la vieillesse et du supplément du revenu garanti aux personnes nécessiteuses qui habitent

(a) dans un foyer de soins défini à la *Loi sur les foyers de soins* exploité par un titulaire d'une licence en vertu de cette loi,

(b) à l'unité de soins spéciaux du Centre hospitalier Restigouche Inc., ou

(c) à l'unité de soins spéciaux de Centracare Saint John Inc.

21(2) Le Ministre peut accorder une assistance, suivant les taux qu'il établit, aux personnes nécessiteuses qui habitent dans un foyer de soins spéciaux, une auberge pour personnes de passage et tous autres établissements de soins engagés d'abord dans la mise en oeuvre de programmes de logement résidentiel ou de réadaptation sociale.

21(3) Le Ministre peut accorder une assistance dans les circonstances qu'il estime appropriées aux personnes qui n'habitent pas dans l'un des établissements visés au paragraphe (1) ou (2), mais qui, néanmoins, requièrent une surveillance ou des soins particuliers.

21(4) Le Ministre peut inclure avec l'assistance qui est accordée en vertu du présent article, une allocation vestimentaire et de menues dépenses n'excédant pas

(a) cent huit dollars par mois, si elle est accordée aux bénéficiaires visés au paragraphe (1), ou

(b) cent trente-cinq dollars par mois, si elle est accordée aux bénéficiaires visés au paragraphe (2) ou (3).

21(5) Nonobstant le paragraphe (4), les personnes nécessiteuses qui résident dans des auberges pour personnes de passage ne sont pas admissibles à l'allocation vestimentaire et de menues dépenses.

2007-46

PAIEMENTS EFFECTUÉS POUR DES ENFANTS EN FOYER NOURRICIER

22(1) Dans le présent article

“foster parent” means a foster parent as defined in the *Family Services Act*.

22(2) The Minister may grant assistance on behalf of a child who is cared for by a foster parent in the foster parent’s home, if

(a) in the opinion of the Minister, the child’s natural parents are unable to support the child or it is impractical for them to do so,

(b) the transfer of legal guardianship is not required, and

(c) the Minister considers the home suitable to meet the child’s needs.

22(3) Assistance may be paid under subsection (1) in amounts approved under the *Family Services Act* for a child in care.

HEALTH SERVICES ASSISTANCE

23 The Minister may grant assistance by way of the provision of a Health Services Card under the *Health Services Act*.

APPEALS

24(1) There shall be a Family Income Security Appeal Board, which shall be composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson and at least fourteen members, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

24(2) Each member of the Board, including the Chairperson and the Vice-Chairperson, shall be appointed for a term of not more than three years, as determined by the Lieutenant-Governor in Council, and may be appointed for subsequent terms of not more than three years.

24(3) No person shall be eligible for appointment as the Chairperson, as the Vice-Chairperson or as another member of the Board who is or has been, within six months before the appointment, employed in the Civil Service of the Province.

24(4) The Chairperson and the Vice-Chairperson of the Board shall be paid an annual salary, which shall be established by the Lieutenant-Governor in Council.

24(5) The members of the Board, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, shall serve without sal-

« parent nourricier » désigne un parent nourricier au sens de la *Loi sur les services à la famille*;

22(2) Le Ministre peut accorder une assistance pour un enfant qui est pris en charge par un parent nourricier et qui habite dans le foyer nourricier de celui-ci, lorsqu’il est établi

a) que les parents naturels de l’enfant sont, de l’avis du Ministre, incapables de subvenir à ses besoins ou qu’il leur serait irréalisable de le faire;

b) que le changement de l’entente de tutelle n’est pas requis, et

c) que le Ministre estime que le foyer nourricier répond aux besoins de l’enfant.

22(3) Il peut être versé en vertu du paragraphe (1) pour un enfant pris en charge une assistance aux montants autorisés à cet effet par la *Loi sur les services à la famille*.

ASSISTANCE MÉDICALE

23 Le Ministre peut accorder l’assistance au moyen de la fourniture d’une carte d’assistance médicale établie en vertu de la *Loi sur les services d’assistance médicale*.

APPELS

24(1) Il est établi une Commission d’appel sur la sécurité du revenu familial composée d’un président, d’un vice-président et d’au moins quatorze membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(2) Chaque membre de la Commission, y compris le président et le vice-président, est nommé pour un mandat d’une durée maximale de trois ans, tel que déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut être nommé de nouveau pour des mandats subséquents d’une durée maximale de trois ans.

24(3) N’est pas admissible aux postes de président, de vice-président ou de membre de la Commission quiconque est ou a été à l’emploi de la Fonction publique de la province dans les six mois qui précèdent les nominations à ces postes.

24(4) Le président et le vice-président de la Commission ont droit à un salaire annuel, qui est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(5) Les membres de la Commission, autres que le président et le vice-président, ne sont pas rémunérés mais

ary but may be paid a daily allowance at rates approved by the Lieutenant-Governor in Council.

24(6) The Chairperson, Vice-Chairperson and other members of the Board may be paid expenses at rates approved by the Lieutenant-Governor in Council.

24(7) The Vice-Chairperson of the Board shall perform the duties and shall have the powers and jurisdiction of the Chairperson of the Board during the absence or disability of the Chairperson or at any time when so authorized by the Chairperson and in those instances shall be deemed to be the Chairperson.

24(8) The Minister shall provide the clerical and other assistance that is required for the conduct of the Board.

96-16; 2002-22

GROUNDS OF APPEAL

25 An applicant or a recipient may appeal to the Board any decision made by an area reviewer after conducting a review of a decision or matter referred to in subsection 15(1), other than the review of a decision

(a) as to whether or not to establish a person as a separate unit under subsection 4(13),

(b) as to whether or not to disestablish a person referred to in paragraph (a) as a separate unit, because the person does not fulfil or has ceased to fulfil any of the requirements under that subsection, or

(c) respecting an emergency item of special need.

96-16; 98-13; 2002-22

APPEAL PROCEDURE

26 An applicant or a recipient who wishes to initiate an appeal to the Board shall do so by serving a notice of appeal, supplied under subparagraph 15(6)(c)(ii), on the Chairperson within twenty days after the date on which the applicant or recipient receives the decision of the area reviewer.

96-16; 2002-22

peuvent recevoir une allocation journalière aux taux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(6) Le président, le vice-président et les autres membres de la Commission peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses aux taux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(7) Le vice-président de la Commission exerce les fonctions et pouvoirs du président de la Commission pendant l'absence ou l'incapacité de ce dernier ou à tout autre moment que le président peut autoriser et a alors qualité de président.

24(8) Le Ministre fournit les services de secrétariat et autres services nécessaires à la conduite des affaires de la Commission.

96-16; 2002-02

MOTIFS D'APPEL

25 Le requérant ou bénéficiaire peut interjeter appel à la Commission de toute décision rendue par le réviseur de secteur après avoir procédé à la révision d'une décision ou d'une affaire visée au paragraphe 15(1), à l'exception de la révision d'une décision

a) sur l'obligation de considérer ou non une personne comme une unité séparée en vertu du paragraphe 4(13),

b) sur l'obligation de cesser ou non de considérer une personne visée à l'alinéa a) comme une unité séparée, parce que la personne ne remplit pas ou a cessé de remplir l'une quelconque des exigences en vertu de ce paragraphe, ou

c) concernant un article de prestations spéciales qui est un cas d'urgence.

96-16; 98-13; 2002-22

PROCÉDURE D'APPEL

26 Le requérant ou bénéficiaire qui désire interjeter appel auprès de la Commission doit le faire en signifiant l'avis d'appel fourni en vertu de l'alinéa 15(6)c)(ii) au président dans les vingt jours suivant la date où le requérant ou le bénéficiaire reçoit la décision du réviseur de secteur.

96-16; 2002-22

27(1) Upon receiving a notice of appeal served in accordance with section 26, the Chairperson shall arrange a hearing to be held within twenty days from the date of receipt, at a time and place designated by the Chairperson.

27(2) The Chairperson shall serve a notice of hearing on the appellant and the area reviewer, on a form provided by the Minister, at least five days before the date of the hearing.

27(3) A person receiving a notice of hearing may appear at the hearing of the appeal.

27(4) For the purpose of the hearing of an appeal, the Board shall consist of the Chairperson and any two other members of the Board, who shall have full authority to exercise the powers and jurisdiction of the Board.

27(5) The Board may hold concurrent hearings with the Chairperson of the Board presiding at one such hearing and the Vice-Chairperson presiding at another.

27(6) A Vice-Chairperson who presides at a concurrent hearing shall be deemed to be the Chairperson for the purpose of that hearing.

96-16; 2002-22

PROCEEDINGS AT HEARINGS

28(1) The Chairperson of the Board shall from time to time assign the members of the Board to its various hearings, taking into account the official language chosen by the appellant and the region in which the hearing of the appeal is to take place.

28(2) No member or members of the Board shall discuss the appeal with the appellant before the hearing of the appeal.

28(3) All hearings of the Board shall be held *in camera*.

28(4) A party to an appeal shall appear in person or by a representative and may be represented by counsel.

28(5) For the purpose of the hearing of an appeal, the Board shall have all the powers conferred on a Commissioner or Commissioners appointed under the *Inquiries Act* and all provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation, shall apply to an appeal.

27(1) Sur réception d'un avis d'appel signifié conformément à l'article 26, le président fixe la date, le lieu et l'heure de l'audience qui doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent la date de la réception de l'avis.

27(2) Le président signifie un avis d'audience à l'appellant et au réviseur de secteur au moins cinq jours avant la date de l'audience, au moyen de la formule fournie par le Ministre.

27(3) Quiconque reçoit un avis d'audience peut comparaître à l'audience de l'appel.

27(4) Pour les besoins de l'audience d'un appel, la Commission est formée du président et de deux autres membres quelconques de la Commission pleinement habilités à exercer les pouvoirs et attributions de la Commission.

27(5) La Commission peut tenir des audiences concomitantes, le président et le vice-président en assumant respectivement la présidence.

27(6) Lorsqu'un vice-président préside une audience concomitante, il est réputé être le président aux fins de cette audience.

96-16; 2002-22

PROCÉDURE

28(1) Le président de la Commission désigne, au besoin, les membres de la Commission pour les différentes audiences, en tenant compte de la langue officielle choisie par l'appellant et de la région dans laquelle doit avoir lieu l'audience de l'appel.

28(2) Il est interdit aux membres de la Commission de discuter de l'appel avec l'appellant avant l'audience.

28(3) Toutes les audiences de la Commission se tiennent à huis clos.

28(4) Toute partie à un appel doit comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et peut être représentée par un avocat.

28(5) Pour les besoins de l'audience d'un appel, la Commission a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.

28(6) The Board may receive the information, on oath, affidavit or otherwise as, in its discretion, it considers fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

28(7) No appeal proceedings shall be deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

28(8) The Board may, in its decision, dismiss the appeal and affirm the decision of the area reviewer that is appealed from, or allow the appeal and vary or reverse the decision of the area reviewer, in whole or in part.

28(9) Subject to subsection (10), an appeal shall be decided on its own merits and in accordance with the Act and this Regulation, and the decision shall be founded upon one or more specific provisions of the Act, this Regulation or another Act of the Legislature or the regulations under it.

28(10) In rendering a decision, the Board may not

(a) waive or modify the limitations imposed by subsection 4(2) or (3), or

(b) direct that assistance be granted to a unit if the eligibility of the unit cannot be determined, whether or not the need of the unit appears to the Board to be urgent.

96-16; 2002-22

DECISION OF THE BOARD

96-16; 2002-22

29(1) The decision of the majority of the members of the Board who hear an appeal shall be the decision of the Board and shall be final and conclusive.

29(2) The decision of the Board shall be in writing and shall include

(a) a description of the Board's findings of fact,

(b) the reasons for the decision,

(c) if varying or reversing the decision of the area reviewer, a citation of the provision or provisions of the

28(6) La Commission peut, à sa discrétion, recevoir les renseignements, donnés sous serment ou par voie d'affidavit ou autrement, qu'elle juge à propos, qu'ils soient ou non admissibles en preuve dans une cour de justice.

28(7) Nulle procédure d'appel n'est réputée être invalide du fait d'un vice de forme ou de procédure.

28(8) La Commission peut, lorsqu'elle rend sa décision, rejeter l'appel et confirmer la décision du réviseur de secteur dont on a interjeté appel, ou accueillir l'appel et modifier ou infirmer la décision du réviseur de secteur, en partie ou en totalité.

28(9) Sous réserve du paragraphe (10), un appel doit être tranché sur le fond et conformément à la Loi et au présent règlement, et la décision doit être fondée sur une ou plusieurs des dispositions de la Loi, du présent règlement ou d'une autre loi de la Législature ou des règlements y afférent.

28(10) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne peut pas

a) modifier les conditions établies au paragraphe 4(2) ou (3) ou y déroger, ou

b) ordonner que de l'assistance soit accordée à une unité lorsque l'éligibilité de l'unité ne peut être déterminée, que les besoins de l'unité semblent constituer, ou non, aux yeux de la Commission, un cas urgent.

96-16; 2002-22

DÉCISION DE LA COMMISSION

96-16; 2002-22

29(1) La décision de la majorité des membres de la Commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel.

29(2) La décision de la Commission doit être établie par écrit et comprendre

a) une description de ses conclusions relatives aux faits,

b) les motifs sur lesquels la décision est fondée,

c) si la décision du réviseur de secteur est changée ou rejetée, la mention de la disposition ou des dispositions de la Loi ou du présent règlement, ou de tout autre loi

Act, this regulation or the other Act or regulation, on which the variation or reversal is founded,

- (d) the date on which the decision was made,
- (e) directions, if any, to the Minister for the carrying out of the decision, and
- (f) any other remarks the Board considers relevant.

29(3) The Board shall hand down its decision within fifteen days after the conclusion of the hearing and the Chairperson shall deliver copies of the decision forthwith to the Minister and to all parties to the appeal.

29(4) The decision of the Board shall contain no minority report and shall be signed by the Chairperson.

29(5) Whether an appeal is allowed or dismissed, the Chairperson may, in the Chairperson's discretion, award to the appellant an amount for the travel expenses incurred by the appellant in attending the hearing.

29(6) An award of expenses under subsection (5) shall be paid by the Minister.

29(7) Notwithstanding subsection (1), the Minister may refuse to comply with any directions given in a decision of the Board if, in the Minister's opinion, the Board has not complied with subsection 28(9) or (10) or paragraph (2)(b) or (c).

29(8) Notwithstanding subsection (1), if the Board has varied or reversed the decision appealed from, the Minister may render a new decision that is not consistent with the decision of the board, if

- (a) three months have passed following the date on which the Board rendered its decision, and
- (b) in the opinion of the Minister, there has been a substantial change in the circumstances of the appellant.

96-16; 2002-22

JURISDICTION OF BOARDS

Repealed: 2002-22

96-16; 2002-22

30 Repealed: 96-16

96-16

ou règlement, sur lesquelles le changement ou le rejet est fondé,

- d) la date de la décision,
- e) les directives données au Ministre, s'il y a lieu, pour l'exécution de la décision, et
- f) toute autre remarque que la commission juge pertinente.

29(3) La décision de la Commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience et le président en expédie sans délai une copie au Ministre et à toutes les parties à l'appel.

29(4) La décision de la Commission ne peut contenir de rapport minoritaire et elle est signée par le président.

29(5) Que l'appel soit accueilli ou rejeté, le président peut, à sa discrétion, adjuger à l'appelant une somme pour les frais de déplacement supportés par l'appelant pour assister à l'audience.

29(6) La somme adjugée pour les frais en vertu du paragraphe (5) est versée par le Ministre.

29(7) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut refuser de se soumettre aux directives contenues dans une décision de la Commission s'il estime que la Commission ne s'est pas conformée aux paragraphes 28(9) ou (10) ou à l'alinéa (2)b) ou c).

29(8) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission a modifié ou infirmé la décision portée en appel, le Ministre peut rendre une nouvelle décision qui n'est pas conforme à la décision de la Commission,

- a) si trois mois se sont écoulés depuis la date où la Commission a rendu sa décision, et
- b) s'il estime qu'il y a eu un changement important dans la situation de l'appelant.

96-16; 2002-22

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Abrogé : 2002-22

96-16; 2002-22

30 Abrogé : 96-16

96-16

VERIFICATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

31(1) All information acquired by the Minister or an employee in the Department of Social Development pertaining to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient is confidential information to the extent that its disclosure would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

31(2) Subject to subsections (3) to (5), the Minister or an employee in the Department of Social Development shall not disclose confidential information pertaining to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient to any person without the written consent of the person from whom the information was obtained and of the person to whom the information relates.

31(3) The Minister or an employee in the Department of Social Development may disclose confidential information pertaining to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient if the disclosure is made, in the circumstances referred to in subsection (4),

- (a) in the best interests of the applicant, unit, recipient or former recipient,
- (b) in the course of verifying information provided by or in relation to the applicant, unit, recipient or former recipient,
- (c) for the purpose of evaluating the effectiveness of income assistance programs, or
- (d) otherwise for the purpose of the administration or enforcement of any Act of the Legislature or a regulation or order under any such Act.

31(4) Confidential information may be disclosed for a purpose referred to in subsection (3)

- (a) to an employee of the Department of Social Development or any other department or agency of the Province,
- (b) to an employee or agent of the Government of Canada,
- (c) to an employee of any department, municipality or agency of another jurisdiction having a responsibility to provide financial assistance to persons in need,

VÉRIFICATION ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

31(1) Les renseignements obtenus par le Ministre ou un employé du ministère du Développement social à l'égard d'un requérant, d'une unité, d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire constituent des renseignements confidentiels dans la mesure où leur divulgation aurait pour effet de dévoiler des renseignements d'ordre personnel qui permettraient de reconnaître la personne en question.

31(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le Ministre ou un employé du ministère du Développement social ne peut divulguer des renseignements confidentiels à l'égard d'un requérant, d'une unité, d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire à qui que ce soit sans le consentement écrit de la personne de qui il les tient et de la personne à qui les renseignements se rapportent.

31(3) Le Ministre ou un employé du ministère du Développement social peut divulguer des renseignements confidentiels à l'égard d'un requérant, d'une unité, d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire si la divulgation est faite, dans les circonstances visées au paragraphe (4),

- a) dans les meilleurs intérêts du requérant, de l'unité, du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire,
- b) dans le cours de la vérification des renseignements fournis par le requérant, l'unité, le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire ou relativement à ceux-ci,
- c) aux fins d'évaluation de l'efficacité du programme d'assistance au revenu, ou
- d) autrement aux fins de l'application ou de l'exécution de toute Loi de la Législature ou d'un règlement ou arrêté établi en vertu de cette Loi.

31(4) La divulgation de renseignements confidentiels peut être faite aux fins mentionnées au paragraphe (3)

- a) à un employé du ministère du Développement social ou d'un autre ministère ou d'un organisme gouvernemental de la province,
- b) à un employé ou un représentant du gouvernement du Canada,
- c) à un employé de tout ministère gouvernemental, municipalité ou organisme gouvernemental d'une autre autorité législative chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses,

(d) at a trial, hearing or proceedings under the *Criminal Code* (Canada), the *Family Services Act* or legislation in another province or a territory that is similar to the *Family Services Act*, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, municipality or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceedings,

(e) to an officer of a council of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada), having responsibility for the provision of financial assistance to persons in need on any reserve,

(f) to a person who is in the business of providing information respecting credit ratings or other information in relation to the economic status of individuals or who is in the business of collecting unpaid debts, or

(g) to a person who was, is or may be providing goods or services to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient.

31(5) The Minister may disclose confidential information pertaining to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient to a member of the Legislative Assembly if the member provides to the Minister a request for the information on a form provided by the Minister, accompanied by any written undertaking or other documentation required by the Minister.

31(6) A person to whom confidential information is disclosed under this section

(a) shall use the information only, and

(b) shall not disclose the information except,

in accordance with and for the purposes of this section and for no other purpose.

31(7) The disclosure of confidential information in accordance with and for the purposes of this section shall be deemed not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

31(8) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (6) or with an undertaking given under subsection (5) commits an offence that is punishable under

d) lors d'un procès, d'une audience ou de procédures en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les services à la famille* ou de toute loi d'une autre province semblable à la *Loi sur les services à la famille* portant sur toute question visée par la présente loi ou à un avocat représentant tout gouvernement, municipalité ou organisme gouvernemental et responsable de l'institution du procès, de l'audience ou des procédures,

e) à un dirigeant du conseil d'une bande selon la définition de la *Loi sur les Indiens* (Canada), chargé de fournir de l'aide financière aux personnes nécessiteuses dans toute réserve.

f) à une personne qui fait affaire dans la fourniture de renseignements concernant les taux de crédit ou d'autres renseignements relativement à la situation économique de particuliers ou qui fait affaire dans la perception de dettes non payées, ou

g) à une personne qui a fourni, qui fournit ou qui peut fournir des biens et services à un requérant, une unité, un bénéficiaire ou un ancien bénéficiaire.

31(5) Le Ministre peut divulguer des renseignements confidentiels appartenant à un requérant, une unité, un bénéficiaire ou un ancien bénéficiaire, à un député de l'Assemblée législative si le député fait au Ministre une demande de renseignements au moyen d'une formule fournie par le Ministre accompagnée d'une entente écrite ou d'autres documents que le Ministre requiert.

31(6) Une personne à qui des renseignements confidentiels sont divulgués en vertu du présent article

a) ne peut utiliser ces renseignements, et

b) ne peut divulguer ces renseignements,

si ce n'est conformément aux fins du présent article exclusivement.

31(7) La divulgation de renseignements confidentiels conformément aux fins du présent article est réputée ne pas constituer une contravention à une loi ou un règlement ou à une règle de confidentialité de la common law.

31(8) Toute personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer au paragraphe (2) ou (6) ou à une entente intervenue en vertu du paragraphe (5) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la*

Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2000, c.26, s.112; 2002-22; 2008, c.6, s.15

SERVICE

32(1) An order, notice or other document that is to be given to, delivered to or served on a person under the Act or this Regulation shall be sufficiently given, delivered or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*,

(b) if it is mailed registered or certified mail to the last address of that person reported to the Minister under the Act or this Regulation or indicated on any notice or other document to which a reply or response is being made, or

(c) to or upon the Board, if it is mailed registered or certified mail to the Board or given to any employee of the Department of Social Development.

32(2) Service or delivery by registered or certified mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

2000, c.26, s.112; 2008, c.6, s.15

WELFARE SERVICES

33(1) The Minister may grant assistance in the form of welfare services to persons in need and to those who, in the opinion of the Minister, will lose their capacity for self-support and are likely to become persons in need, if welfare services are not granted.

33(2) The Minister may make payments to agencies that provide welfare services on a fee for service or unit cost basis, involving direct cost to the recipient, including

(a) rehabilitation services,

(b) casework, counselling and assessment services,

procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

2000, c.26, art.112; 2002-22; 2008, c.6, art.15

SIGNIFICATION

32(1) Un arrêté, un avis ou un autre document qui doit être donné, délivré ou signifié à une personne en vertu de la Loi ou du présent règlement est donné, délivré ou signifié de manière correcte

a) s'il est signifié de la manière selon laquelle la signification personnelle peut être faite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,

b) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la Loi ou du présent règlement ou indiquée sur tout avis ou autre document auquel une réplique ou réponse est faite, ou

c) à la Commission, s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à la Commission ou remis à tout employé du ministère du Développement social.

32(2) La signification ou la délivrance par courrier recommandé ou certifié est réputée avoir été faite à l'expiration de cinq jours à compter de la date de la mise à la poste.

2000, c.26, art.112; 2008, c.6, art.15

AIDE SOCIALE

33(1) Le Ministre peut accorder une assistance sous la forme d'aide sociale dans le cas des personnes nécessiteuses et des personnes qui, de l'avis du Ministre, ne pourraient plus subvenir à leurs propres besoins et deviendraient vraisemblablement elles-mêmes des personnes nécessiteuses si l'aide sociale n'était pas accordée.

33(2) Le Ministre peut effectuer des versements aux organismes qui dispensent des services sociaux sur la base d'honoraires à l'acte ou à l'unité et occasionnant des déboursés directs par le bénéficiaire, ces services comprennent notamment :

a) les services de réadaptation;

b) les services sociaux individualisés, le counselling et les services d'évaluation;

(c) homemaker, housekeeper, day care and similar services, and

(d) any other services the Minister considers appropriate in the circumstances.

MEDICAL ADVISORY BOARD

34 The Medical Advisory Board designated under New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act* and the appointments made to that Board are continued under this Regulation until the expiry of their terms of appointment or until the Board or the appointments are terminated, whichever occurs first.

ASSISTANCE FOR THE PAYMENT OF RENT OR BOARD AND LODGING EXPENSES

35 The Minister may continue to give assistance after the commencement of this section to persons who were receiving assistance for the payment of rent or for board and lodging under section 16.1 and Schedules B and C of New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act* on the commencement of this section and that section and those Schedules shall be deemed to be in full force and effect for the purposes of the giving of that assistance until such time as they cease to apply to any person.

2002-22

REPEAL

36 *New Brunswick Regulation 82-227 under the Social Welfare Act is repealed.*

COMMENCEMENT

37 *This Regulation comes into force on May 1, 1995.*

c) les services d'aide familiale, d'aide ménagère et autres services similaires; et

d) tous autres services que le Ministre estime approprié dans les circonstances.

COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE

34 La Commission consultative médicale désignée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et les personnes qui y ont été nommées sont maintenues en vertu du présent règlement jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que la Commission ou les nominations prennent fin, selon l'éventualité qui survient la première.

ASSISTANCE AU PAIEMENT DU LOYER OU DÉPENSES DE PENSION ET DE LOGEMENT

35 Le Ministre peut continuer à donner l'assistance après l'entrée en vigueur du présent article aux personnes qui recevaient l'assistance au paiement du loyer ou des dépenses de pension et de logement en vertu de l'article 16.1 et des Annexes B et C du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social* lors de l'entrée en vigueur du présent article et cet article et ces Annexes sont réputés être pleinement en vigueur et avoir plein effet aux fins d'accorder cette assistance jusqu'à ce qu'ils cessent de s'appliquer à toute personne.

2002-22

ABROGATION

36 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la Loi sur le bien-être social est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

37 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.*

SCHEDULE A			ANNEXE A		
Household Size	Extended Benefits Program (EBP)	Transitional Assistance Program (TAP)	Nombre de personnes composant l'unité	Programme de prestations prolongées	Programme d'assistance transitoire
1 person	\$ 618	\$ 537	1 personne	618 \$	537 \$
1 adult, 1 child (under 19 yrs)	\$ 890	\$ 809	1 adulte, 1 enfant (âgé de moins de 19 ans)	890 \$	809 \$
2 adults	\$ 908	\$ 827	2 adultes	908 \$	827 \$
3 persons	\$ 943	\$ 857	3 personnes	943 \$	857 \$
4 persons	\$1,000	\$ 908	4 personnes	1 000 \$	908 \$
5 persons	\$1,057	\$ 959	5 personnes	1 057 \$	959 \$
6 persons	\$1,114	\$1,010	6 personnes	1 114 \$	1 010 \$
7 persons	\$1,171	\$1,061	7 personnes	1 171 \$	1 061 \$
8 persons	\$1,228	\$1,112	8 personnes	1 228 \$	1 112 \$
9 persons	\$1,285	\$1,163	9 personnes	1 285 \$	1 163 \$
10 persons	\$1,342	\$1,214	10 personnes	1 342 \$	1 214 \$
11 persons	\$1,399	\$1,265	11 personnes	1 399 \$	1 265 \$
12 persons	\$1,456	\$1,316	12 personnes	1 456 \$	1 316 \$
13 persons	\$1,513	\$1,367	13 personnes	1 513 \$	1 367 \$
95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124; 2010-7			95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124; 2010-7		

SCHEDULE B

Household Size	Extended Benefits Program (EBP)	Transitional Assistance Program (TAP)
1 adult, 1 child (under 19 yrs)	\$ 908	\$ 827
2 adults	\$ 927	\$ 842
3 persons	\$ 961	\$ 875
4 persons	\$1,018	\$ 927
5 persons	\$1,075	\$ 979
6 persons	\$1,132	\$1,031
7 persons	\$1,189	\$1,083
8 persons	\$1,246	\$1,135
9 persons	\$1,303	\$1,187
10 persons	\$1,360	\$1,239
11 persons	\$1,417	\$1,291
12 persons	\$1,474	\$1,343
13 persons	\$1,531	\$1,395

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124

SCHEDULE C

Repealed: 2002-22
2002-22

ANNEXE B

Nombre de personnes composant l'unité	Programme de prestations prolongées	Programme d'aide transitoire
1 adulte, 1 enfant (âgé de moins de 19 ans)	908 \$	827 \$
2 adultes	927 \$	842 \$
3 personnes	961 \$	875 \$
4 personnes	1 018 \$	927 \$
5 personnes	1 075 \$	979 \$
6 personnes	1 132 \$	1 031 \$
7 personnes	1 189 \$	1 083 \$
8 personnes	1 246 \$	1 135 \$
9 personnes	1 303 \$	1 187 \$
10 personnes	1 360 \$	1 239 \$
11 personnes	1 417 \$	1 291 \$
12 personnes	1 474 \$	1 343 \$
13 personnes	1 531 \$	1 395 \$

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124

ANNEXE C

Abrogé : 2002-22
2002-22

N.B. This Regulation is consolidated to January 18, 2010.**N.B.** Le présent règlement est refondu au 18 janvier 2010.